

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Où Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature,

F E V R I E R 1753.



A L U X E M B O U R G ;
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER ;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. LIII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examineurs*

AVIS AU PUBLIC

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre de plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE ;
Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

FEVRIER 1753.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de
Littérature &c.*

PLUS une science est en honneur chez une Nation , plus il paroît de Livres qui en traitent. Sur ce principe, la Science Militaire ne fut jamais plus de mode en Allemagne & en France qu'à présent , & les Guerriers ont fait voir dans les dernières campagnes que leurs études en ce genre ne se bor- noient pas à de pures spéculations.

Un nouvel ouvrage en 5 vol. imprimé à *La Haye* & à *Paris*, peut figurer entre les meilleurs, quoiqu'il ne s'annonce que sous le simple titre d'*Essai sur la Science de la Guerre* ; l'Auteur a la modestie d'y

supprimer son nom ; mais comme il lui est échappé de dire qu'il étoit un de ceux que le Roi de France choisit en 1745, pour commander un Bataillon des Grenadiers Royaux, on le devineroit sans peine, & l'on hazarderoit ses conjectures, s'il n'étoit juste d'entrer dans les vûes d'un Auteur qui peut avoir ses raisons pour garder l'*incognito*.

Les trois volumes dont nous entreprenons de rendre compte, sont divisés en douze Chapitres, sans y comprendre les suppléments & les additions ; nous les indiquerons successivement : car il n'est pas facile d'abrégéer un ouvrage qui n'est lui-même qu'un abrégé.

Premier Chapitre, *de l'honneur & de la valeur*. L'Auteur en donne diverses définitions, & en prouve la nécessité. « La meilleure récompense
 » d'une belle action, dit-il, est sans contredit la
 » satisfaction de l'avoir faite ; mais cela n'empê-
 » che pas que l'honneur qui nous en revient ne
 » soit en même-tems un de ces biens qui doi-
 » vent nous être chers. » Il distingue au reste parfaitement le le vrai d'avec le faux honneur.

Quant à la valeur, elle est composée de *bravoure, de raison & de force*. . . . *Sans bravoure, en craindroit les obstacles, les périls & la mort : sans raison, la valeur n'auroit point de fin légitime : & sans force, elle seroit inutile.*

Tout ce préambule est pensé fortement & sagement : voici ce que l'Auteur ajoute : « Bien
 » loin que la Religion des Chrétiens ne soit,
 » comme le prétend Bayle, propre qu'à faire des
 » lâches, elle élève plutôt les sentimens de l'ame :
 » la santé du corps est le fruit de la tempérance :
 » la fermeté du cœur vient de l'innocence & de
 » la vertu : la pénétration, l'activité, & le juge-
 » ment dans l'exécution, procédent d'un sang
 » pur,

pur, & rempli d'esprits, & qui circule bien. «
Voilà des qualités propres à former de grands «
hommes & de bons soldats. Enfin la fidélité, «
la modération, la vigilance, la docilité, le bon «
ordre, & la grandeur d'ame sont autant de ver- «
tus qu'on exige d'un bon Chrétien & de l'hom- «
me de guerre, avec cette différence que ce que «
l'honneur nous fait faire par principe de géné- «
rosité, la Religion nous y engage par des mo- «
tifs plus purs & plus sublimes. »

Dans le second Chapitre, l'Auteur passe à l'*Art de la Guerre*, qu'il appelle un mal nécessaire, un mal qu'on ne peut pas toujours éviter. *Il y a des occasions*, dit l'excellent Auteur de l'Anti-Machiavel, où il faut protéger par les armes la liberté des Peuples qu'on veut opprimer par l'injustice, où il faut obtenir par la force ce que l'iniquité refuse à la douceur, & où les Souverains doivent commettre la cause des Nations au sort des Batailles. Et l'on cite Montecuculli, qui définit ainsi la guerre : *C'est, dit-il, proprement une action d'armes qui se choquent en toutes sortes de manières, & dont le but est la victoire.* Les divisions tirées des Mémoires si estimés de ce grand Capitaine, font plaisir par leur justesse, & font embrasser comme d'un coup d'œil toutes les parties de cette noble profession.

L'Art de la guerre se divise comme en deux branches, la Tactique & la Mécanique : celle-ci est la composition & le jeu des Machines de guerre. L'Auteur n'est pas de ceux qui enseignent ce qu'ils ignorent. Il avoué de bonne foi que *la connoissant superficiellement, il n'en parlera qu'autant qu'elle aura du rapport à la Tactique.*

Cette Tactique est l'ordre ou la disposition ; & l'Evolution est le mouvement qui conduit à l'Ordre. « En vain le Général aura-t-il formé des «

» projets magnifiques, si le terrain lui manque,
 » si dans les mouvements généraux les corps par-
 » ticuliers de son Armée s'embarassent, s'ils s'en-
 » trechoquent ou se séparent, si la lenteur de la
 » manœuvre donne le tems à l'ennemi d'en faire
 » une plus prompte. C'est à quoi un Général
 » doit pourvoir, & c'est ce qui s'appelle posséder
 » la Science de la Tactique. »

Dans les extraits cités à la suite de cet article, nous observons la loüange que Végèce donne aux Romains : c'est d'avoir emprunté de leurs ennemis & de leurs voisins toutes les armes, dispositions, manœuvres &c. qu'ils avoient jugé supérieures à celles dont eux-mêmes s'étoient servis. Végèce, après en avoir fourni la preuve, conclut en ces termes : *c'est ainsi qu'ils s'instruisoient à l'école même de leurs ennemis.* C'est à nous de les imiter en ce point comme en tant d'autres : loin de nous la sotte vanité qui nous flatteroit d'avoir atteint la perfection. Il est plus que probable qu'en cent ans d'ici on aura réformé bien des choses qui nous semblent aujourd'hui parfaites.

Dans un Morceau cité de M. de Folard, celui-ci se plaint qu'on traite de *barbare* Mahomet II. c'est une équivoque. Si vous entendez par ce mot un homme sans culture & sans connoissance, tous les Auteurs, même Chrétiens, ont rendu justice à ses lumières & à ses talens. Ils ont remarqué même qu'il a été presque le seul Empereur Ottoman qui ait eu des lettres & de la lecture. Si le reproche de *barbarie* tombe sur ses vices, sa perfidie, sa cruauté, sa lubricité, son orgueil &c. les amis comme les ennemis en ont à peu près parlé sur le même ton.

Suit le Chapitre de la levée des troupes. « Vé-
 » gèce désire que les Soldats qu'on enrôle ayent
 » les yeux vifs, le col droit, la poitrine large,

» les

les épaules garnies de bons muscles, les doigts bien tournés, les bras longs, le ventre petit, les jambes déliées & les pieds plus nerveux que charnus &c. » Il paroît qu'aujourd'hui les Officiers ne sont pas si sévères dans leur choix, & que pourvû qu'un homme soit jeune & robuste, ils regardent le reste comme des qualités de surrogation.

Ici se présentent quelques questions, par exemple : lequel est le plus propre à la guerre, d'un grand homme ou d'un petit ? . . . Nous avons vu de nos jours un grand Prince ne vouloir que des hommes d'une grandeur extraordinaire. Il avoit donné jusqu'à 24 mille livres pour un Soldat nommé *Petit-Jean*, apparemment par contre-vérité. « Il me semble, dit l'Auteur, qu'un homme bien ramassé, de la taille de cinq pieds deux à quatre pouces, fait un très-bon Fantassin, & que pour un Cavalier il faut un homme robuste, mais de cinq pieds quatre à six pouces : le Dragon doit être de cinq pieds trois à six pouces ; mais il lui faut de plus un air lesté & dégagé. »

Lequel vaut mieux du Bourgeois ou du Paysan ?
Végece répond : « je ne crois pas qu'on ait jamais pû douter que les gens de la Campagne ne soient les plus propres à porter les armes. Ils sçavent supporter les ardeurs du Soleil . . . Endurcis aux travaux les plus pénibles, ils sont dans l'habitude de manier le Fer, de creuser des Fossés, & de porter des fardeaux. » Il ne reste que la crainte de dépeupler les Campagnes, & de manquer de pain à force de gens qui le défendent.

Est-il expédient pour un Etat d'avoir des troupes étrangères à son service ? « La méthode d'avoir des troupes étrangères à sa solde, ne peut »

» peut être que très-avantageuse à un Souverain
 » qui a beaucoup de troupes sur pied. La seule
 » attention qu'il doit avoir, c'est que les troupes
 » étrangères n'excèdent jamais le tiers des trou-
 » pes Nationales, & qu'il ne leur soit jamais
 » permis de se recruter des sujets du Prince
 » qu'elles servent ; sans quoi cette dépense seroit
 » abusive, & l'objet du Souverain ne seroit point
 » rempli. » Le Cardinal de Richelieu remarque
 que les François sont capables de tout ; qu'il n'y
 a qu'à leur faire observer une exacte discipline . . .
 & qu'on verra qu'il n'y a point de Nation dans
 le monde plus propre pour la guerre. Pourquoi
 donc chercher ailleurs à grands frais ce que nous
 trouvons chez nous à bon marché ; dit-il.

Chapitre quatrième, des Officiers tant supé-
 rieurs qu'inférieurs. « Les Officiers supérieurs
 » sont en France, le Généralissime, le Maréchal
 » Général des Camps & Armées, le Maréchal de
 » France, le Lieutenant-Général, le Maréchal de
 » Camp, & le Brigadier. » Le Brigadier d'ail-
 leurs n'est point Officier Général, & ne comman-
 de que dans sa Brigade : c'est pour cela qu'il peut
 garder son Régiment. Il n'en est pas ainsi de
 l'Officier Général. Dès qu'il est parvenu au grade
 de Maréchal de Camp, il quitte le Régiment au-
 quel il étoit attaché. Il n'y a que les Colonels
 Généraux, les Mestres de Camp Généraux, le
 Commissaire Général &c. qui ayent en France le
 privilège de garder leurs Régiments & leurs trou-
 pes, quoiqu'Officiers Généraux : s'il y a quel-
 ques exemples du contraire, comme il y en a
 trois actuellement, c'est par une concession spé-
 ciale du Roi.

L'Auteur, après avoir rapporté les différents
 noms qu'ont les Officiers supérieurs parmi les
 différentes Nations de l'Europe, passe aux noms

& aux qualités des Officiers subalternes : ces qualités sont ou naturelles ou acquises, & on en donne un fort beau détail. On se plaint que souvent les Officiers ne veulent rien apprendre, sous prétexte du peu de fruit qu'ils en tireront, & on leur soutient que si d'ordinaire on n'avance pas au service, c'est qu'on n'a voulu rien apprendre; & quant aux passe-droits, vraiment capables de dégoûter un brave homme, on donne un excellent conseil : c'est d'acquérir des connoissances, & de faire son devoir avec exactitude. Après cela, tenez-vous tranquille : pour peu que la guerre devienne sérieuse, on aura besoin de vous : vous serez employé & distingué.

On recommande l'étude des Langues; le Latin sert en bien des rencontres. L'Allemand, l'Italien & l'Anglois sont aussi d'un grand usage. « Vous, Messieurs, qui avez le moyen, dit le » *Maréchal de Montluc*, & qui voulez pousser » vos enfans, croyez que c'est une bonne chose » de leur faire apprendre, s'il est possible, les » Langues étrangères : cela sert fort, soit pour » parler, soit pour se sauver, soit pour négocier, » & pour leur gagner le cœur. »

L'Auteur veut qu'on aime la guerre comme tout honnête homme aime son métier, qu'on l'apprenne par conséquent; & à cette occasion il fait la critique de ces Officiers dont M. de Feuquières a dit, *qu'il y en a toujours trop pour les logements & pour les fourrages, & fort peu dans un jour d'affaire.* Nous exhortons les jeunes Militaires à lire sur-tout le caractère d'un Petit-Maitre Officier, caractère qui trop souvent a rendu les François odieux ou méprisables à leurs voisins. Le ridicule en est saisi & tracé de main de Maître.

On prétend sçavoir tout, & être capable de tout. Brantôme parlant de l'ancien tems, dit
qu'autre-

qu'autrefois les jeunes gens vouloient apprendre le métier de la guerre, & restoient long-tems subalternes. *Mais aujourd'hui*, ajoute-t-il, *du premier coup que le jeune homme commence à porter des armes, il faut qu'il commande ou en Cavalerie légère, ou en Gendarmerie, ou en Infanterie, sans avoir jamais appris à obéir.* On allègue l'ennui des garnisons. L'Auteur donne une recette sûre contre ce mal, en assignant les occupations propres de ce tems. La pratique, dit-on, suffit toute seule : on répond à cette objection, sur-tout par un Morceau de l'Art de la guerre du Maréchal de Puiffégur : « Avec la seule pratique, sans » théorie qui soit fondée sur des principes, on » aura beau monter des tranchées, on ne sçaura » pas pour cela conduire une attaque devant une » Place, non-plus que se perfectionner contre » des sorties : on se sera trouvé dans beaucoup » de circonvallations, & on ne les sçaura pas » faire : on aura de même été dans des Armées » d'observation, & vû faire tous les mouvements » pour couvrir un siège ; on ne sçaura pas pour » cela les diriger &c. » Il faut lire le morceau entier. Enfin un Officier vaillant tant qu'il vous plaira, s'il est sans lettres & sans culture, sera méprisé en tems de paix.

Le Chapitre cinquième traite du Général d'Armée. Peu de personnes sont destinées à l'être ; mais tout le monde s'en fait Juge : il faut donc lire ce qui le concerne.

Le titre de *Généralissime* est affecté aux seuls Princes du Sang de France. Henri III. est le premier qui en ait été revêtu, n'étant encore que Duc d'Anjou. On examine si le Prince doit commander lui-même ses Armées, & on semble pencher vers l'affirmative, d'après Tacite, Machiavel, & quantité d'autres. L'exemple de Louis XIV. & celui

de Louïs XV. ne font pas ici oubliés. « La maxime de Louïs XIV. fut toujours d'être à la tête de ses Armées, quand la guerre se fit sur ses frontières ; mais quand elle fut portée en Italie ou en Espagne, ou au milieu de l'Allemagne où il ne convenoit pas qu'il allât, il confia le commandement de ses troupes à ses Généraux. »

Tout est semé de belles maximes, par exemple celle de Cyrus : *Le Soldat doit plus craindre son Capitaine que son ennemi* : celle de Louïs XI. *Il y a plus de péril au chemin de l'Ost (de l'ennemi) qu'en bataille Penser à la guerre pendant la paix* : c'est la loüiangè que tous les Historiens Grecs donnent à Philopèmen Prince d'Achaïe. *Ne point s'exposer sans nécessité . . .* Plutarque dit : « lorsque l'avantage qui revient de la victoire ne peut être que médiocre, & qu'au contraire par la défaite tout est perdu, il n'y a personne qui demande de lui (du Général) qu'il fasse l'action de Soldat, qui peut entraîner la perte du Capitaine. » *

Mépriser les bruits populaires, à l'exemple de Fabius. L'Auteur rapporte, d'après Strada, le malheur arrivé au Comte d'Aremberg, lequel cédant aux murmures de ses Soldats donna bataille, contre son sentiment, au Comte Louïs de Nassau, fut défait & tué. C'est encore ce qui perdit le Connétable de Montmorenci à la journée de Saint Denis.

Faire honneur aux subalternes de leurs belles actions. « Or, mes compagnons, dit Blaise de Monluc, celui est bienheureux qui fait service à son Roi sous un sien Lieutenant, qui ne cèle

pas

* *Qui a le profit de la guerre, dit Comines, en a tout l'honneur, & ne doit pas se mettre au hazard d'une bataille, qui s'en peut passer.*

» pas l'honneur de ceux qui font quelque chose
 » remarquable, comme ne faisoit pas M. le Ma-
 » réchal de Brissac Il n'y a larcin qui
 » excède celui qu'on fait de l'honneur d'autrui,
 » comme au contraire, rien n'excite mieux à bien
 » faire que le bon témoignage du Général. »

Ne point juger par l'événement. L'Amiral de Coligny, presque toujours malheureux, fut grand Capitaine Germanicus battu sur mer fut vainqueur sur terre . . . Guillaume, fondateur de la République de Hollande, battu par terre, vainquit sur la mer, &c. Mais n'en déplaît à M. de la Houffaye, qui rapporte ces exemples, n'est-ce point que Germanicus entendoit mieux la terre que la mer, tout au contraire du Prince d'Orange ?

Ménager un grand Capitaine. Quels maux ne fit pas à la France la défection d'André Doria sous François premier ? On pouvoit ajouter, sous le même règne, celle du Connétable de Bourbon.

Connoître en détail le Pays où l'on porte la guerre, pour en tirer parti suivant l'occasion. C'est ce qu'on appelle *le coup d'œil militaire.* On recommande les courtes harangues, *Imperatoria brevitatis* : Par exemple celle d'Henri IV. *Vous êtes François : je suis votre Roi.*

Ce chapitre est heureusement terminé par le parallèle du Prince Eugène & du Duc de Vendôme. C'est un morceau digne d'attention.

Il est question, dans le sixième, des principaux Officiers & de leurs fonctions. Ceux dont on parle sont les suivants, Lieutenants Généaux, Maréchaux de Camp, Maréchaux de Logis de l'Armée, Major Général de Dragons, Major de Brigade, Commandant de l'Artillerie, Commandant des Ingénieurs, Aides de Camp, Colonel général

général de la Cavalerie, Mestre de Camp général des Dragons, Inspecteurs (la Maison du Roi n'en a point d'autre que Sa Majesté) Directeurs Généraux : *Le Roi Louis XV. ayant voulu en 1745 témoigner sa satisfaction à M. le Vicomte du Chayla, de la conduite qu'il avoit tenuë en battant ses ennemis à Melle, a rétabli en sa faveur la Charge de Directeur Général de la Cavalerie ; qui doit s'éteindre avec lui.* L'Auteur marque le tems de l'institution, & les vicissitudes de ces divers grades militaires ; mais ce n'est point un Traité complet.

Voici ce qui est dit des Aides de Camp : « Ce » sont des Officiers attachés à la personne d'un » Officier Général pour porter ses ordres : cet » emploi est beaucoup plus important qu'on ne » le croit ; il est cependant confié aujourd'hui à » des jeunes gens sans expérience & sans capa- » cité, & qui quelquefois ne sont pas seulement » Officiers : les étrangers (on parle ici toujours » de la Nation Française) sont plus attentifs que » nous sur cet article. » Le Maréchal de Puiffé- » gur, dans son *Art de la Guerre*, fait la même » plainte, & montre combien elle est fondée.

La composition des Troupes fait la matière du septième Chapitre. On donne la notice d'un Bataillon, d'un Régiment, d'une Compagnie, des Grenadiers substitués aux Enfans-Perdus de nos anciens tems. En parcourant les différens corps des troupes Françaises, leurs armes, leur destination, l'Auteur ouvre différens avis, dont nous abandonnons le jugement aux Maîtres de l'art. Par exemple : « Je pense qu'un Bataillon François de » dix-sept Compagnies, dont une de 50 Grenadiers, & les seize autres de 40 hommes chacune, le tout faisant 690 hommes, est un bon » Bataillon pour la guerre &c. » La manière de former les Bataillons, sous les meilleurs Généraux

François de ces derniers tems, est exposée sommairement : on y ajoûte celle de M. de Puillégur. On fixe le nombre des Soldats qui composent le Bataillon tant en paix qu'en guerre.

« Il y auroit un moyen, dit l'Auteur, de con-
 » server dans l'Infanterie Françoisë de nation,
 » le même nombre d'Officiers sur pied en tems de
 » paix qu'en tems de guerre, & de n'avoir en
 » même-tems que des Officiers d'expérience dans
 » les augmentations nouvelles &c. » Il le propose ce moyen, & rien de plus sage ; mais ce nombre d'Officiers conservés n'augmenteroit-il pas la depense, & n'est-ce pas ce qu'on veut éviter ? Il entre aussi dans de grands détails sur le nombre des Bataillons & des Compagnies, & fournit les moyens d'augmenter les troupes à chaque campagne, de la façon la plus simple & la moins onéreuse.

Pour ce qui est de la Cavalerie, il n'y a rien à redire à sa composition actuelle. On voudroit seulement que les chevaux des Dragons fussent moins hauts ; que les chevaux en général fussent moins chargés ; ceux des autres Nations que la Françoisë le font moins, & durent plus ; que le Soldat lui-même fût habillé plus légèrement, & que son habit croisât sur l'estomac. Rien n'est à négliger dans les grandes opérations. Le Maréchal de Puillégur, & notre Auteur après lui, approuvent fort le parti qu'on a pris de mettre la Cavalerie en bottes molles, & rapportent les justes raisons de ce changement.

Après un détail des Uhlans, Hussards, & autres Troupes légères, on vient aux Milices. On verra avec plaisir combien elles se sont distinguées dans les dernières guerres. Ici on place l'institution des Grenadiers Royaux & de leurs Commandans, *excellente Ecole*, dit l'Auteur, *pour former*
 de

de bons Colonels. Par-là on peut parer à l'inconvénient dont se plaint tant M. de Feuquières, que que l'on a nombre de Colonels & de Majors trop jeunes. On trouvera ici un système pour augmenter ces troupes au besoin, & les Experts en décideront.

A l'occasion des armes tant offensives que défensives, tant nationales qu'étrangères que l'Auteur décrit, il fait un grand éloge de la Bayonnette; mais il la voudroit de 20 pouces au lieu de 18. Cette arme a fait tomber l'usage des piques, & avec raison; c'est ce que l'Auteur prouve contre quelques Modernes qui regrettent les anciens Piquiers. Mais, dit-il, le fusil avec sa bayonnette étant tout à la fois arme à feu & halberde, pourquoi les Sergents & Officiers n'en portent-ils pas? Pourquoi se prive-t-on ainsi de cinq armes (par compagnie) qui seroient portées par ce qu'il y a de meilleur? c'est une réflexion que bien d'autres ont faite avant lui. Une autre pensée de l'Auteur, c'est qu'au Mousqueton dont se sert la Cavalerie, il faudroit substituer la Carabine rayée ou demi-rayée, & il explique le *pourquoi*.

Le reste du chapitre comprend les devoirs des Officiers particuliers, depuis le Colonel & le Mestre de Camp, jusqu'au Tambour & au Trompette inclusivement: c'est ce qu'il faut voir dans le Livre. L'extrait n'en diroit point assez, ou en diroit trop.

On donnera le reste de ce bel Essai dans un autre Journal.

II. Un *Essai Géographique-Physique sur la structure de la Terre*, par Mr. Buache, Gendre du célèbre Mr. de l'Isle, dont nous avons annoncé le mois passé une Carte remarquable, fut

lû par lui le 15. Décembre, dans l'assemblée de l'Académie Royale des Sciences à Paris : & c'est un morceau des plus intéressans. Le public l'ayant trouvé tel, il mérite l'annonce. Cet *Essai* contient d'abord des considérations générales sur la Géographie, & sur la manière d'en étudier, avec fruit, toutes les parties. L'Auteur fait voir, par la continuité non-interrompuë des grandes chaînes de montagnes qui traversent les mers & les terres, *que les montagnes sont le soutien & comme la charpente de notre Globe ; que la mer est divisée naturellement en trois grandes parties, & qu'on y distingue différens Bassins.* Il fait des remarques sur les terres de l'Amérique septentrionale, voisines de l'Asie, qui ont été découvertes nouvellement. Pour donner une idée de la configuration intérieure de la mer, il met comme à sec la Manche, ou le Canal qui sépare la France d'avec l'Angleterre. Il fait voir, entre-autres, *qu'au-dessous du Pas de Calais, il y a un Isthme, & qu'à une certaine profondeur, l'Angleterre tient non-seulement à la Normandie, mais aussi à la Bretagne.* Le tout est rendu sensible par plusieurs grandes Cartes, & par une figure ou relief qui représente le fonds de la mer dans l'étenduë de la Manche.

III. Mr. Bellin, Ingénieur de la Marine en France, l'un des dix Associés libres de l'Académie de Brest, a publié, depuis peu, une Carte réduite des *Isles Philippines*, dressée des Vaisseaux du Roi. Cette Carte est fort curieuse, & d'un grand détail. Elle a fait d'autant plus de plaisir au public, qu'on n'avoit point de Cartes où ce nombreux *Archipel* fût bien rendu.

IV. L'Académie Royale de Chirurgie de Paris propose le sujet suivant pour le Prix qu'elle doit donner en 1754. *L'imputation étant absolument nécessaire dans les playes compliquées de fracas des*

de, & principalement dans celles qui sont faites par les armes à feu, il s'agit de déterminer les cas où il faut faire l'opération sur le champ, & ceux où il convient de la différer, & en donner les raisons. Les personnes qui travailleront sur ce sujet auront soin d'appuyer leur système sur l'expérience, & de communiquer les observations qu'elles auront faites. Elles devront écrire en François ou en Latin; & adresser leurs ouvrages, fances de port, au Sr. Morand Secrétaire perpétuel de l'Académie. Le Prix est une Médaille d'or, de la valeur de 500 livres, fondé par feu Mr. de la Peronie.

V. Le mot de l'Enigme du mois passé est le premier jour de l'An.

ENIGME.

LA Grece me vit naître au milieu de son sein,
Rome scut m'élever avec magnificence.

Aujourd'hui l'on me voit en France

Soutenir le faste Romain

De cent manières différentes.

Je puis contribuer aux délices d'un Roi :

L'esprit le plus exquis se rencontre chez moi.

Sans sort on y peut voir des personnes absentes,

J'excite les plaisirs & les ris.

Je sc̄ais plaire, je sc̄ais instruire :

Mais de tous ces effets que l'on me voit produire;

Mon maître a la gloire & le prix.

J'ai plus d'habits qu'une coquette,

J'en change plusieurs fois le jour :

Mais je deviens comme un squelette

Quand on ne me fait plus la cour.

Mr. Morand, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris & Membre de la Société Royale de Lyon, vient de mettre au jour

l'Histoire de la maladie singulière de la nommée Supiot. Il y a joint le rapport qu'il a fait à la Faculté de Médecine, touchant l'ouverture du cadavre. Nous avons fait mention de la maladie de cette femme dans notre Journal d'Octobre dernier; maladie qui étoit une fonte ou amollissement de ses os. Le mois passé nous avons annoncé sa mort.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

PRUSSE. I. Il s'éleve des broüilleries entre cette Cour & celle de la Grande-Bretagne, dont le Roi a pris occasion de saisir le résidu des capitaux sur la *Silese*, & a jugé convenable de faire connoître les raisons sur lesquelles il a mesuré sa conduite à cet égard. Dans cette vûë, Sa Majesté a fait dresser un Ecrit qu'Elle a fait délivrer au Ministère Britannique, & communiquer à ses Ministres dans les Cours étrangères. Cet Ecrit remarquable, couché avec soin & attention, doit être rapporté dans les Journaux servans à l'Histoire du tems. Il est rendu public sous le titre d'*Exposition des motifs fondés sur le Droit des Gens universellement reçu, qui ont déterminé le Roi, sur les instances réitérées de ses Sujets commerçants par Mer, à mettre arrêt sur les Capitaux que Sa Majesté avoit promis de rembourser aux Sujets de la Grande-Bretagne, en vertu des Traités de Paix de Breslau & de Dresde, & à procurer sur lesdits Capitaux, à ses Sujets susmentionnés, le dédommagement des pertes que leur ont causé les déprédations & les violences des Armateurs Anglois, exercées contre-eux en pleine Mer.* Dans cet Ecrit,

Écrit, qui est de 25 pages in 4°, outre les preuves qui en contiennent 21, on trouve d'abord l'Exposé du Fait. Il est suivi de l'examen de quatre Questions relatives au fonds de l'affaire. Cet examen est discuté suivant les principes du *Droit de la Nature & des Gens*, rapportés aux décisions des Jurisconsultes qui ont traité cette matière & celle du *Droit Maritime*; tels que Grotius, Cambden, Selden, Puffendorff & autres Ecrivains. La pièce annexée, contenant les preuves & pour titre : *Spécification des Vaisseaux Prussiens pris en pleine Mer, contre les règles du Droit des Gens, injustement détenus, & relâchés ensuite par la Marine Angloise, durant la dernière guerre, & dont les captures, ainsi que les prétentions, ont causé des pertes & des dommages à plusieurs Sujets de Sa Majesté, soit pour leurs Vaisseaux mêmes, soit pour les marchandises qui y étoient chargées.* Cette Spécification est imprimée sur sept colonnes, contenant 1. *Le nombre des Vaisseaux Prussiens, montant à dix-huit.* 2. *Les noms des Vaisseaux & des Capitaines.* 3. *Les noms des Armateurs Anglois qui les ont pris.* 4. *Les voyages dans lesquels la prise a été faite.* 5. *La date de la durée de la détention.* 6. *Les noms des sujets Prussiens qui en ont souffert du dommage.* 7. *Les sujets pour lequel la détention a été formée.* L'Exposé du Fait est conçu dans les termes suivans.

LA guerre s'étant allumée en 1744 entre la Nation Angloise d'une part, & les Rois de France & d'Espagne de l'autre, le Roi, pour mettre en sûreté le commerce de ses sujets, prit la précaution d'adresser au Sieur Andrié, son Ministre à Londres, un ordre, en date du 14. Avril 1744, par lequel Sa Maj. le chargeoit : *De s'informer du Ministère Anglois, de ce qui précisément chez eux*

passoit pour contrebande, & sa les grains, le bois de charpente, les planches, le chanvre, la graine de lin, les toiles &c. y étoient comprises, pour que le Roi pût en avertir ses sujets, & leur donner les instructions nécessaires sur la manière dont ils devroient continuer le Commerce. La déclaration que le Lord Carteret fit au Sieur Andrié, au nom du Roi de la Grande Bretagne, & dont il donna avis par sa Relation du 18. Mai 1744 portoit : *Que le Pavillon du Roi seroit respecté à l'égal de celui des autres Puissances alliées de l'Angleterre, à l'exception des seuls Vaisseaux qui porteroient des munitions de guerre aux ennemis de la Nation Britannique.*

Le Roi ayant exigé une déclaration plus précise, le Sieur Andrié, dans sa relation du 9. Juin, manda : *Que le Lord Carteret lui avoit réitéré & assuré au nom du Roi de la Grande-Bretagne, qu'aucuns des objets contenus dans l'ordre ci-dessus, comme les bois & autres matériaux de construction pour les Vaisseaux, non plus que les cordages, les voiles, le chanvre, la graine de lin. &c. n'étoient réputés de contrebande : Que la Nation Angloise respecteroit avec soin le Pavillon & les sujets du Roi : & qu'on ne troubleroit en rien le Commerce de ces derniers, pourvu qu'ils s'abstinsent de porter aucune munition de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne (Munitions spécifiées dans tous les Traités de Commerce entre les Puissances Maritimes) ni aucunes munitions de bouche aux Places assiégées ou bloquées par ladite Nation : Qu'au surplus, le Commerce demeureroit libre aux Puissances neutres, sur le pied qu'il l'étoit en tems de paix.* Il convient de remarquer ici, que lorsque le Sieur Andrié exigea là-dessus du Lord Carteret une déclaration par écrit, celui-ci lui répondit toutes les deux fois qu'il lui en parla : *Que ce n'étoit*

n'étoit pas l'usage en Angleterre.

Le Lord Carteret s'étant spécialement rapporté, quant à ce qui se nomme Contrebande, aux Traités conclus entre les Puissances Maritimes, le Roi, par surabondance, fit examiner les Traités conclus en 1674 entre l'Angleterre & la Hollande. On y trouva que tous les objets que le Lord Carteret avoit déclarés au Sieur Andrié, être de Contrebande, ou non, y étoient énoncés mot à mot. Dans l'article III. de ce Traité, on désigne Contrebande: *les armes, les bombes, & tout ce qui y appartient, la poudre; les armes à feu, les mortiers, les boulets, les sabres, les lances, les pétards, les arquebuses, les grenades, le salpêtre, les cuirasses & autres attirails de guerre, de même que les Soldats, les chevaux, les selles &c.* Par contre, l'article IV. met au nombre de ce qui n'est point Contrebande, *les draps, la laine, le lin, les habits, les chemises, l'étain, le plomb, les charbons de terre, toutes sortes de grains, de tabac, les épiceries, la viande salée, le fromage, le beurre, le vin, le sel, & toutes sortes de vivres, les mâts, les planches, la charpente & autres bois propres à construire & à réparer les Vaisseaux, & en général toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans l'article précédent; de sorte même qu'il est permis aux Alliés de transporter de ces dernières marchandises aux Places ennemies, à l'exception seulement de celles qui se trouveroient assésées ou bloquées.* Il est constant, que dans les précédentes guerres, la Nation Angloise n'a réputé pour Contrebande, que les choses qui étoient uniquement d'usage pendant la guerre.

En conséquence de cette déclaration, dont le Roi fit donner part à ses Sujets, il les fit avertir, qu'à l'exception des munitions de guerre, ils pouvoient librement commercer comme en tems de

paix. Les Armateurs Anglois respectèrent pendant plus d'un an le Pavillon Prussien, & laisserent passer sans empêchement tous les Vaisseaux de cette Nation, ceux mêmes qui étoient chargés de planches. Ce ne fut qu'en Octobre 1745 qu'on s'avisa, pour la première fois, d'arrêter des Vaisseaux chargés de planches pour la France, & qu'on ne voulut point laisser passer le bois. La déprédation de la part des Armateurs alla si loin, quoique les susdits Vaisseaux ne fussent chargés que de marchandises visiblement libres, & que leurs Capitaines les en assurassent par la production de leurs Lettres de mer, Connoissemens & Certificats, non-contens de les arrêter, ils leur enleverent tout ce qui se trouvoit à leur bienséance & les conduisirent, avec violence, dans leurs Ports. Il arriva, entre autres, qu'un Armateur ayant pris un Vaisseau d'Emden, chargé de sel, non-content de lui enlever sa cargaison & les habits des gens de l'équipage, il les maltraita encore indignement à coups de bâton.

Le Roi, sollicité par les plaintes réitérées de ses Sujets, ayant fait faire à cette occasion nombre de représentations, tant par le Sieur Andrieu, que par le Sieur Michell, son Secrétaire d'Ambassade, le Comte de Chesterfield, alors Secrétaire d'Etat, répondit par écrit le 5. Janvier 1747: *Que le Roi de la Grande-Bretagne, pour n'omettre aucune occasion de faire éclater toute l'attention qu'il avoit pour le Roi de Prusse, ne faisoit nulle difficulté de déclarer, qu'il ne porteroit aucun empêchement à la navigation des sujets Prussiens, aussi long-tems que ceux-ci exerceroient leur commerce d'une manière permise, & se conformeroient aux anciens usages établis & reçus entre les Puissances neutres.* Lorsqu'à l'occasion de la prise d'un Vaisseau Hollandois, nommé les *Trois Sœurs*, le Secrétaire Michell fit de nouvelles représentations, & demanda satisfaction au Lord Chesterfield,

celui-ci déclara le 22. Septembre 1747 : *Que l'intention du Roi de la Grande-Bretagne étoit de s'en tenir à la déclaration du Lord Carteret, faite au Sieur Andrie au commencement de la guerre.*

Les choses cependant en sont demeurées à ces simples déclarations, sans qu'on ait jamais donné la moindre satisfaction, soit des premiers dommages & des insolences des Armateurs, soit des déprédations, qui allèrent toujours en augmentant les années 1747 & 1748, quoique le Roi eût fait déclarer à diverses reprises, qu'il s'en prendroit aux Capitaux qu'il s'étoit engagé de payer aux Anglois, à l'acquit de la *Silésie*, & qu'il en indemniferoit ses sujets. C'est ce qui a contraint le Roi de céder aux instances pressantes & aux sollicitations réitérées de ses sujets, de prendre réellement fait & cause en leur faveur, de se servir à cette fin des moyens dictés tant par la raison que par le Droit des Gens, & de se résoudre à dédommager ses sujets sur les Capitaux des Anglois qui se trouvent entre ses mains.

De l'exposé qu'on vient de faire de l'origine & de la nature du différend entre les deux Cours de *Berlin* & de *Londres*, il paroît dans l'ordre de dire aussi quelque chose des questions que ce différend a fait naître, parce que l'on ne peut presque douter qu'une telle affaire ne montrera peut-être bientôt des suites assez sérieuses. Elles sont au nombre de six ces questions. On les examine fort en détail dans l'*Exposition des motifs*; elles portent sur les objets suivans; savoir : *Si les Armateurs Anglois ont été en droit d'arrêter en pleine mer les Vaisseaux Prussiens, de les visiter, & malgré l'exhibition de leurs Lettres de mer & Connoissemens, par lesquels ils prouvoient qu'il n'y avoit aucune Contrebande sur leur bord, de les conduire, avec violence, dans les Ports d'Angle-*
terre &

terre ? 2. Si lesdits Armateurs Anglois ont été fondés d'arrêter, en pleine mer, des Vaisseaux Prussiens, sous prétexte, qu'il s'y trouvoit des marchandises qui appartenoient aux ennemis de la Nation Britannique ? S'ils ont été en droit de les conduire dans leurs Ports & de retarder par-là le cours de leur navigation ? 3. Si lesdits Armateurs ont été en droit d'arrêter, en pleine mer d'autres Vaisseaux neutres, comme étoient ceux de Suede, de Hollande, de Dannemarck, de Hambourg &c. frétés en tout ou en partie par des sujets Prussiens, de les conduire en Angleterre, de les y détériorer des années entières, & de troubler de cette manière le commerce de ses sujets Prussiens ? 4. Si les marchandises chargées, soit sur des Vaisseaux Prussiens, soit sur des Vaisseaux neutres, par les sujets du Roi, & qui leur ont été confisqués, en vertu des injustes Sentences rendues aux Tribunaux Anglois, étoient effectivement de contrebande ? 5. Si le Ministère Anglois a été en droit de renvoyer à un Tribunal de Marine, établi en Angleterre, la décision des différends de la nature de ceux qui font le sujet des questions précédentes & qui s'agissent entre deux Puissances libres, & de vouloir obliger la Puissance lésée, qui réclame satisfaction, de s'en tenir à ses décisions ? 6. Si au contraire, le Roi n'est pas pleinement fondé de déferer à l'arrêt que ses sujets l'ont supplié de mettre sur les Capitaux Anglois, stipulés par les Traités de Paix de Breslau & de Dresde, qui se trouvent entre ses mains, pour procurer à ses sujets les dédommagemens & la réparation convenable des violences exercées contre-eux par les Armateurs Anglois, en dépit du Droit des Gens, & malgré les déclarations formelles réitérées par le Ministère Anglois ; & si le Roi n'est pas en droit d'indemniser ses sujets par les mêmes Capitaux, puisqu'on leur a si long-temps

tems dénié toute la justice qu'ils étoient fondés de demander ?

Surquoi l'on observe d'après les Jurisconsultes, dont les décisions ont été reconnues pour compétentes dans cette matière : « Que le procédé des Armateurs Anglois, en arrêtant dix-huit Vaisseaux Prussiens, & les conduisant, avec violence, dans les Potts d'Angleterre, est contraire au Droit de la Nature & des Gens, par la raison que c'est un principe adopté de tous les Peuples raisonnables, que la Mer est au nombre des choses appellées *res nullius*, ou desquelles l'homme ne peut se rendre le maître; d'où il s'ensuit naturellement, que si personne ne peut s'attribuer la Souveraineté & la propriété de la Mer, l'usage de cet élément est commun à tous les hommes, & que personne n'est en droit de l'interdire aux autres : Que la Nation Angloise s'est prévaluë de ce principe en différentes occasions (citées dans l'Ecrit) en soutenant, ainsi qu'il étoit juste, que l'usage de la Mer, tout comme celui de l'air, étant commun à tous les hommes, ne pouvoit tomber sous la propriété de personne : Que la même Nation a réclamé le Droit des Gens dans un grand nombre de cas semblables à celui dont il est question aujourd'hui (exemples qui sont pareillement cités dans l'Ecrit) : Que la dernière guerre qu'elle a eüe avec l'Espagne, en fournit un des plus mémorables : Qu'il y a cependant cette différence, que l'Angleterre étoit liée à l'égard de l'Espagne, par des Traités de Paix & de Commerce, au lieu qu'il n'y a point de Traité pareil avec la Prusse, & qu'ainsi, le différend en question ne peut être discuté que selon les principes du Droit des Gens : Que c'est un des grands griefs des Sujets Prussiens,

» que

» que leurs Vaisseaux chargés en France ont été
 » arrêtés en pleine Mer, lorsqu'ils retournoient
 » chez eux, & conduits par les Armateurs An-
 » glois dans les Ports d'Angleterre; qu'après y
 » avoir été détenus un certain tems, on les a, à
 » la vérité, relâchés; mais qu'on en a confisqué
 » les marchandises de France, ou qu'au moins on
 » a exigé de l'équipage qu'il prouvât que ces
 » marchandises appartenoient en propre à des
 » sujets Prussiens, qu'elles ne leur étoient point
 » données en commission par des Marchands
 » François, & que ceux-ci n'étoient point char-
 » gés de risques: Qu'un autre grief, aussi grave,
 » est, que trente-trois Vaisseaux neutres, dans
 » lesquels les Prussiens étoient intéressés, ont été
 » arrêtés en pleine Mer, & que les Armateurs An-
 » glois, au lieu de se contenter de la production
 » des Lettres de mer & des Connoissemens des
 » Capitaines, pour justifier qu'ils n'avoient à
 » bord aucune contrebande, les ont conduits
 » dans les Ports d'Angleterre, les y ont détenus,
 » au moins plusieurs, des années entières, & que
 » quoi qu'à la fin ils ayent été relâchés, on n'a
 » pas laissé de les condamner aux frais de capture
 » envers les Armateurs: Que ce procédé, qui a
 » troublé le commerce des sujets Prussiens, n'est
 » pas seulement en contradiction avec le Droit
 » des Gens; mais qu'il est aussi diamétralement
 » opposé au contenu de la déclaration du Minis-
 » tère Anglois: Qu'en supposant que tous les
 » Vaisseaux neutres ont eu le même droit que les
 » Vaisseaux Prussiens, il s'ensuit, qu'il est parfai-
 » tement égal, que les Prussiens ayent chargé
 » leurs marchandises sur des Vaisseaux Prussiens,
 » ou sur des Vaisseaux neutres &c. »

Mais donnons la fin de ce qui est rapporté dans
 l'Exposition des motifs, Les raisons qu'on y couche
 encore

encore ne font pas moins dignes d'attention que les précédentes. On y observe « Que les sujets
» Prussiens n'auroient jamais chargé leurs marchandises sur des Vaisseaux neutres, s'ils avoient
» pû prévoir, que contre le Droit des Gens, les principes reconnus par les Anglois, & contre
» la déclaration expresse de leur Ministère, ceux-ci arrêteroient tous les Vaisseaux neutres, qu'il
» y eût de la contrebande ou non; qu'ils les retiendroient des années entières dans leurs Ports de
» mer, & les relâcheroient à la fin sans aucun dédommagement, en les condamnant même
» aux frais de la capture: Qu'il est certain que la Nation Angloise ne pouvoit trouver de moyen
» plus sûr, pour porter le dernier coup au commerce des sujets Prussiens, que de procéder
» contre-eux de la manière qu'elle a fait; d'où il s'ensuit, que ceux-ci sont fondés à prétendre
» une satisfaction proportionnée aux dommages & aux frais que leur ont causés ces illégitimes
» détentions: Que c'est un axiome du Droit des Gens, qu'une guerre entre deux Puissances ne
» fauroit interrompre ni empêcher le Commerce des Puissances neutres avec l'une & l'autre des
» Puissances-Belligérantes, & qu'aucune de celles-ci ne fauroit défendre à celle qui reste neutre,
» l'usage de la liberté du commerce qui lui compéte à cet égard, en vertu des droits naturels; & que par conséquent le commerce de
» toutes sortes de marchandises est régulièrement censé permis: Que si le Ministère Anglois avoit déclaré, dès le commencement, qu'il
» regardoit ces marchandises comme de contrebande, le Roi n'auroit pas manqué de faire
» avertir ses sujets de n'en point hazarder l'envoi jusqu'à ce que l'on fût convenu là-dessus
» avec la Cour d'Angleterre; mais que le Minis-
» tère

33 tère Anglois ayant positivement déclaré, qu'il
 33 regardoit ces marchandises comme libres, &
 33 le Roi ayant fait part de cette déclaration à ses
 33 sujets, le même Ministère ne peut, en aucune
 33 manière, justifier le procédé des Armateurs.
 33 Que le présent Ministère d'Angleterre cher-
 33 che vraiment à justifier un procédé si insou-
 33 tenable, par une raison qui choque également
 33 le sens commun & les usages reçus par tous les
 33 Peuples policés, qu'il avance : *Que le précé-*
 33 *dent Ministère n'a pas été en droit de faire, de*
 33 *son chef, de semblables déclarations, & de dé-*
 33 *terminer contre la disposition des Loix du Pays,*
 33 *ce qui étoit contrebande, ou ce qui ne l'étoit pas.*
 33 Qu'on en appelle à tout l'Univers, s'il est per-
 33 mis entre Puissances d'user de tels faux-fuians :
 33 Qu'on s'ait, qu'il est d'usage, que les Princes
 33 ne traitent avec les Envoyés étrangers que par
 33 l'entremise de leurs Ministres ; qu'on est donc
 33 obligé d'ajouter foi à ce que ceux-ci déclarent
 33 au nom de leurs Maîtres, aux Envoyés qui
 33 traitent avec eux ; qu'on y est forcé surtout,
 33 lorsque les Ministres refusent, comme dans
 33 cette occasion, de s'expliquer par écrit : Qu'au
 33 surplus, la susdite déclaration n'a pas été faite
 33 par un seul Ministre, mais par trois Ministres
 33 consécutifs, en différens tems & toutes les deux
 33 fois au nom de Sa Majesté Britannique : Qu'on
 33 ne peut présumer que deux Ministres, dont
 33 l'intégrité & le zèle patriotique sont si univer-
 33 sellement reconnus, se fussent oubliés au point
 33 de déclarer au nom de leur Maître, une chose
 33 sur laquelle il ne leur eût pas donné ses ordres ;
 33 de tromper d'une façon aussi indigne une Puif-
 33 sance étrangère, son alliée, & de tendre aux
 33 sujets de cette Puissance des pièges aussi dan-
 33 gereux.

33 Que

* Que le Ministère Anglois, dans tous les cas
 » presque où les Ministres de Prusse lui ont fait
 » des représentations, au sujet des déprédations
 » & insolences commises en pleine mer, contre
 » les sujets Prussiens, leur a déclaré : *Que le Roi*
 » *d'Angleterre avoit établi dans ses Etats des Tri-*
 » *bunaux exprès, pour examiner & décider, selon*
 » *les Loix d'Angleterre, toutes les prises sur les-*
 » *quelles il y avoit contestation, & pour adminis-*
 » *trer la justice à chacun, lesquels ne manque-*
 » *roient pas aussi de rendre justice aux sujets Prus-*
 » *sians, s'ils les trouvoient fondés dans leurs plain-*
 » *tes : Qu'au surplus, ni le Roi de la Grande-*
 » *Bretagne, ni son Ministère, ne pouvoient ni*
 » *changer ni se départir de cet usage ou Constitu-*
 » *tion de l'Etat établi dans le Pays : Qu'à cette*
 » occasion on ne sauroit s'empêcher de deman-
 » der, de quel droit le Ministère Anglois s'arro-
 » ge d'entrer en connoissance de cause & d'exer-
 » cer une sorte de juridiction sur un Souverain
 » neutre, sur ses Sujets & ses Vaisseaux, arrêtés
 » dans un lieu qui n'est point de la domination
 » de l'Angleterre, & où les Vaisseaux Prussiens
 » ont autant de droit que les Anglois ? Que l'on
 » demande aussi de quel œil l'Angleterre eut vû
 » le Roi, dans la dernière guerre du Nord, se
 » saisir indifféremment de tous les Vaisseaux An-
 » glois qui commerçoient aux Provinces Septen-
 » trionales, les arrêter en pleine mer, les visiter
 » & les conduire dans ses Ports, donner ensuite
 » à décider au Collège de son Amirauté, s'ils
 » étoient de bonne prise, les relâcher sans aucun
 » dédommagement, après des procédures de deux
 » à trois ans, & les condamner encore au paye-
 » ment de deux, trois, jusqu'à quatre mille écus
 » pour frais de capture & de justice ? Que quand
 » deux Puissances se trouvent avoir entre-elles
 » quelques

» quelques différends, on ne sauroit, d'aucun des
 » deux côtés, en appeller aux Loix du Pays,
 » parce que si l'une des parties ne les reconnoit
 » pas, l'affaire se traite alors par voye de négocia-
 » tion de Cour à Cour, & que le différend ne
 » se décide, du consentement des deux Parties,
 » que selon le Droit des Gens, ou par des moyens
 » qui s'y trouvent fondés : Qu'ainsi, puisque le
 » Roi se trouve avoir en main certains Capitaux
 » appartenans aux sujets Anglois, & qui doivent
 » leur être payés à la décharge de la *Silésie*, per-
 » sonne ne peut desapprouver si Sa Majesté usant
 » du Droit des Gens, & sur les instances faites
 » par ses sujets, arrête ces Capitaux, & s'en sert
 » pour les indemniser.

» Que c'est à regret que le Roi se voit dans la
 » nécessité d'en venir à une extrémité, dont les
 » suites retombent sur d'innocens membres d'une
 » Nation pour laquelle il a toujours eu toute la
 » considération imaginable ; extrémité à laquelle
 » il n'auroit jamais recouru, s'il avoit eu d'au-
 » tres moyens de procurer satisfaction à ses su-
 » jets : Que le Roi, en agissant ainsi, ne fait que
 » suivre les règles dictées par la plus exacte jus-
 » tice ; qu'il ne peut, sans manquer à ses devoirs
 » de Souverain & à sa gloire, refuser de proté-
 » ger efficacement ses sujets, qui n'ont commercé
 » sur le pied qu'ils l'ont fait, qu'en se reposant
 » sur la déclaration qui avoit pour fondement la
 » parole donnée par les Ministres Anglois : Que
 » les sujets de cette Nation, qui sont les plus in-
 » téressés dans cette affaire, trouveront peut-être
 » moyen, à l'aide du Parlement, d'inspirer au
 » Ministère Anglois des sentimens plus équita-
 » bles, ou de forcer les Armateurs au payement
 » réel des sommes liquidées, dont ils sont comp-
 » tables aux sujets Prussiens ; à quel effet ceux-ci
 » transf-

transportent dès ce moment aux rentiers inté-
 ressés à la *Silésie*, tous les droits qu'ils ont contre ces Armateurs : Que l'on ne comprend point comment l'entend le Ministère Anglois, lorsqu'il prétend que l'Angleterre se trouveroit dégagée de la garantie de la *Silésie*, du moment que le paiement de ces Capitaux, garantis aux sujets Anglois, par les Traités de Paix de *Breslau* & de *Dresde*, & en vûe desquels seulement la garantie de la *Silésie* avoit été accordée, seroit interrompu; qu'il semble que dans le cas en question le Ministère Anglois a de nouveau perdu de vûe le Droit des Gens, attendu qu'il n'est point question ici ni de la précédente paix, ni du motif par lequel elle a été conclüe, mais d'une *nouvelle offense* faite par les sujets Anglois à ceux du Roi, après la conclusion de la Paix.

Que si donc la paix, conclüe entre deux Parties en guerre, subsiste même après que l'une des Parties-Contractantes a souffert de nouveaux actes d'hostilités de la part de l'autre, à combien plus forte raison ne doit-on pas regarder la paix comme subsistante, lorsque c'est le Médiateur & le Garant de cette paix, qui, par une nouvelle injure, donne lieu à l'un des Contractans, de mettre arrêt sur des choses stipulées dans cette paix, jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction de cette nouvelle injure : Que quand même on s'aviserait de soutenir, contre toute raison, que du moins un pareil arrêt anéantiroit la garantie promise au Traité de *Breslau* & de *Dresde*, celle qui est stipulée à l'art. XXII. de la Paix d'*Aix-la-Chapelle* du 18. Octobre 1748, ne laisseroit pas de subsister toujours dans toute sa force : Qu'en tout cas, le Roi se trouveroit aussi dégagé de celle qu'il a donnée

à l'égard de la Succession de la Famille regnante
 en Angleterre & de celle des Etats - Electoraux
 d'Hannover.

L'Ecrit, dont nous venons de donner l'analyse, a été précédé de représentations particulières faites au nom du Roi, par Mr. Michell, son Secrétaire d'Ambassade à la Cour de Londres. Elles portoient : « Que les loix de l'équité devant être
 égales entre les Nations, un Anglois doit s'attendre de trouver à Berlin un azile dans la justice des Tribunaux, contre la violence des Citoyens, tout comme un Prussien doit le trouver à Londres contre des procédés illégitimes :
 Que c'est sur ce principe que se fondent la bonne foi & le commerce mutuel des peuples, comme c'est aussi sur le même principe que les Négocians de l'Europe trafiquent chez leurs voisins, & que la Nation Angloise y fait un commerce si avantageux : Que tous les Peuples regardent ces liens d'équité comme sacrés & inviolables, & les respectent chez eux pour en retirer le bénéfice chez les autres, lorsqu'ils se trouvent dans la nécessité d'y avoir recours :
 Que Sa Majesté n'a pu douter, que chez une Nation aussi remplie de sentimens nobles & généreux qu'est la Nation Angloise, Elle n'obtint sans difficulté pour ses sujets la satisfaction qui leur étoit due : Que ses intentions étant pures, Elle a voulu satisfaire, avec bonne foi, aux engagements qu'Elle avoit pris avec cette Nation ; mais qu'Elle a voulu marquer, en même-tems à ses sujets, la protection qu'elle leur doit : Que pour ne rien précipiter dans une affaire de cette nature, & pour donner au Gouvernement Anglois le tems de la réflexion, Elle a continué d'acquiescer les dettes de la Silésie jusqu'au payement du dernier terme, & que
 lorsqu'Elle

33 lorsqu'Elle a vû que l'équité de ses demandes,
33 le tems, les raisons, les instances réitérées, ne
33 produisoient rien en faveur des Négocians Prus-
33 siens, elle s'est crüe obligée de recourir au
33 dernier moyen qui lui restoit, & qui étoit de
33 défalquer sur l'argent dû aux Anglois, les som-
33 mes que ses sujets réclamoient pour leur dé-
33 dommagement : Que la même loi qui nous
33 oblige de nous acquitter avec bonne foi envers
33 nos créanciers, nous autorisant à exiger la
33 même chose de nos débiteurs, ce seroit une
33 Jurisprudence bien singulière que celle qui ré-
33 gleroit tout en faveur de l'un, & rien en faveur
33 de l'autre : Que dans cette affaire il ne s'agit
33 pas seulement de ce qui est dû par les Anglois
33 aux Prussiens, mais de ce qui est retenu à ceux-
33 ci par la force : Qu'enfin, s'il est juste d'acqui-
33 ter sés dettes, il l'est encore davantage de ré-
33 parer le dommage que l'on a causé par sa pro-
33 pre faute, & de dessein prémédité : Que Sa Maj.
33 ayant établi une Commission pour juger avec
33 impartialité les prétentions des Négocians Prus-
33 siens, Elle a mis à la tête un homme dont le
33 nom seul suffit pour ne laisser aucun doute sur
33 l'équité avec laquelle on y a procédé, savoir,
33 le Grand Chancelier de Cocceji, auquel ont été
33 adjoints trois Ministres d'Etat & plusieurs Con-
33 seillers de Justice : Que cette Commission ayant
33 examiné les prétentions de ces Négocians,
33 & les ayant estimées à leur juste valeur, il en
33 est résulté, que de *deux cens trente-neuf mille*
33 *huit cens quarante écus* qu'ils jugeoient leur être
33 dûs, elle ne leur a adjugé que *cent cinquante-*
33 *neuf mille quatre cens quatre-vingt six écus* 20
33 *gros de Capital, & trente-trois mille deux cens*
33 *quatre-vingt cinq écus* d'intérêt, à raison de 6
33 pour cent : Que quoique Sa Maj. ait tout lieu

d'être persuadée que cette Commission a procédé selon les formes de la justice la plus impartiale, Elle est disposée néanmoins à faire examiner de nouveau, par la même Commission, les faits qui seront contestés, au cas que les Officiers & Armateurs Anglois, qui se trouveront lésés, jugeassent à propos d'intervenir pour faire réformer le jugement, & supposé que les moyens de la Partie adverse se trouvaient fondés : Que Sa Maj. fixoit pour l'exhibition de ces moyens le terme de trois mois, à compter du jour de sa déclaration ; mais que si ce terme s'écouloit, sans que personne se fût mis en devoir de se justifier, Elle s'en tiendroit à l'Arrêt de son Conseil, & feroit en conséquence défalquer la somme adjugée à ses sujets, y compris les intérêts à 6 pour cent jusqu'au 10. de Juillet 1752, & qu'ainsi il seroit défalqué sur l'argent dû aux Anglois, la somme de cent quatre-vingt quatorze mille sept cens cinq écus de Brandebourg 4 gros 8 deniers, pour indemniser les Négocians Prussiens. »

Sa Majesté a fait déclarer en outre à la même Cour : « Qu'Elle étoit prête de faire remettre aux Commissaires de l'emprunt sur la *Silésie*, le résidu de ce qu'elle devoit encore tant pour le capital que pour les intérêts à 7 pour cent, échus le 10. Juillet 1752, à condition que ces Commissaires fournissent des quittances valables du capital & des intérêts ; mais que si, contre toute attente, on refusoit en *Angleterre* d'entrer dans un arrangement aussi équitable, Elle feroit remettre juridiquement cette somme à la Chambre de Justice de *Berlin*, pour y rester en dépôt jusqu'au tems où les Intéressés trouveroient convenable de l'en retirer au moyen de leurs quittances : Qu'au reste, comme le cours des
» intérêts

» intérêts cessoit naturellement après cette procé-
» dure, Elle protestoit formellement de n'y être
» plus tenuë, & que moyennant cette protestation
» autentique, Elle tenoit la dette hipothéquée sur
» la *Silesie* entièrement éteinte, & ce Duché
» pleinement déchargé de toute obligation à cet
» égard. »

Les dix-huit Vaisseaux Prussiens pris en mer par les Armateurs Anglois, & dont la saisie a fait prendre la résolution au Roi de retenir le remboursement du reste des capitaux hipothéqués sur la *ilese*, portent les noms suivans : La *Frederique-mitié*, Capitaine Sprenger revenant de *Bordeaux* à *Stettin*; les *Jumaux*, Capitaine Kruth, allant de *Stettin* à l'*Orient* ou à *Brest*; l'*Anne-Elisabeth*, Capit. Daniel Schultz, revenant de *France* à *Stettin*; la *Catherine-Christine*, Capit. Frederic Berent, revenant de *Bordeaux* à *Stettin*; la *Dame Julienne*, Capitaine Martin Prest, allant de *Livourne* à *Amsterdam*; le *Frederic II. Roi de Prusse*, Capit. Chrétien Schultz, retournant de *Bordeaux* à *Königsberg*; le *Vaisseau au bon vent*, Capit. Michel Jurianzen, parti de *Morlaix* pour *Rotterdam*; le *Soleil d'Or*, Capit. Jacob Ridder, parti de *Königsberg* pour *Bordeaux*; le *Dageroud*, de *Rotterdam* à *Bayonne*; le *Frederic II. Roi de Prusse*, Capit. Chrétien Schultz, de *Königsberg* à *Bordeaux*; l'*Aigle d'Or*, Capit. Onne Arenas, de *Dunkerque*; les *Deux Frères*, Capit. Jean Hallen, de *Rotterdam* à *Rözen*; le *Jeune André*, Capitaine Henri Berekhom, allant de *Dublin* en *France*; la *Dorothée-Sophie*, Capit. Pierre Kettelhut, venant de *Bordeaux* à *Rotterdam*; les *Deux Freres*, Capit. Augustin Augustinus, allant de *Rotterdam* à *Ostende*; le *Saint Jean*, Capit. Jean Grosse, de *Livourne* à *Rotterdam*; la *Jeune Tobie*, Capit. Paul Otto, de *Bordeaux* à *Dantzic*; & le *Petit David*,

Capitaine Michel Bugdahl, de Bordeaux à Durnkerque.

Les trente-trois Vaisseaux neutres, de différentes Nations, dont la prise ou la détention entre aussi dans l'objet de ce différend, sont, la *Cecile*, Vaisseau Danois; le *Náhring*, Vaisseau Suedois; la *Demoiselle Jeanne*, Hambourgeois; le *Chantier de Carleshaven*, Suédois; le *Hambourgeois*, de Hambourg; le *Gustave Prince-Royal*, de Suede; le *Jeune Benjamin*, Danois; le *Prince Frederic*, Hambourgeois; la *Marie-Joseph*, Hollandois; l'*Union*, le *Neptune*, le *Saint Paul* & la *Couronne*, Hambourgeois; la *Demoiselle Catherine*, de la Rochelle à Altena; la *Concorde*, de la Rochelle à Hambourg; la *Jeanne*, de Charante à Hambourg; l'*Amitié*, Hambourgeois; le *Jeune Prince Chrétien*, Danois; la *Demoiselle Marguerite*, de Bordeaux à Hambourg; le *Rosier*, Hambourgeois; la *Marie-Sophie*, de Sonderbourg; l'*Anne-Sophie*, de Bordeaux à Königsberg; le *Hop*, de Dantzic; le *Jeune-Jean*, de Petersbourg; le *Gregoire*, de Brême; la *Jeune Catherine*, de Bordeaux à Hambourg; les *Six Cœurs*, de Lybec; la *Sainte Anne*, de Hambourg; le *Jeune Eldert* & le *Juste Henri*, aussi Hambourgeois; l'*Elisabeth*, Danois; la *Demoiselle Claire*, de Hambourg à Roïen; & l'*Adolphe-Frederic*, de Marseille à Hambourg.

La liste de ces Vaisseaux, dont la plupart avoient des chargemens de France, ou étoient destinés pour les Ports de ce Royaume, prouve l'augmentation du commerce dans les Etats du Roi, & sert en même-tems de preuve pour constater le préjudice que les sujets de Sa Majesté & ceux des Nations avec lesquelles ils correspondoient, ont dû souffrir par la saisie ou la détention de ces Bâtimens.

II. On a cru devoir mettre dans un plein détail
le

le différend actuel des deux Cours de *Berlin* & de *Londres*. Le Roi en a fait connoître les causes à celle de *Vienne*, mais y a fait déclarer en même-tems par Mr. de *Klinggraff*, son Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Majestés Impériales, « Qu'il ne s'est déterminé à la démarche qu'il a » faite, que par l'attention qu'il doit aux inté- » rêts de ses sujets, & qu'il ne souhaiteroit rien » avec plus d'ardeur que de voir terminer cette » affaire par les voyes les plus amiables, & d'une » manière conforme aux sentimens d'amitié & » d'affection qu'il avoit pour le Roi & la Nation » Britannique. » En attendant que les choses se tournent vers une décision à cet égard, tous les Régimens au service du Roi doivent être complets avant le premier d'Avril, pour de suite exécuter des Campemens qui seront ordonnés. Conséquemment, les Officiers qui sont en recruë n'épargnent point l'argent pour enrôler les hommes les plus propres au service des armes.

Cette occasion nous fournit celle de dire, que des ordres venus d'*Angleterre* à *Hannover* portent la même chose. Les troupes de cet Electorat doivent être non-seulement rendues complètes pour le Printems, mais l'on doit y fortifier aussi les Forts & Places, pourvoir abondamment les Arsenaux & les Magazins, & faire d'autres dispositions convenables à la sûreté du Pays. Du reste on parle de mouvemens en divers endroits de l'Empire, & d'y former des Camps d'observation; mais le tems nous fera voir s'ils auront lieu & à quel sujet.

III. Le Roi a donné de nouveaux ordres pour régler avec autant de promptitude qu'il sera possible, l'affaire de la liquidation des dettes de l'*Oostfrise*. Comme l'érection de nouvelles Fabriques & de Manufactures dans les Etats de Sa Ma-

jesté, est un point qu'on ne perd pas de vûë, Elle a fait publier qu'elle accordera des franchises & & d'autres avantages considérables aux personnes qui iront s'établir à *Bernau*, pour y en ériger & y bâtir des maisons. *Bernau* est une petite Ville située à trois lieuës de *Berlin*. Dans la même vûë de faire fleurir le commerce & les Fabriques de *Creveldt* dans le Duché de *Cleves*, le Roi a accordé encore aux Catholiques la permission d'y bâtir une Eglise : Et depuis cette permission, on apporte toute la diligence possible à la construire, afin qu'elle puisse être achevée dans le cours de la présente année. On souhaiteroit fort de voir aussi donner, dans la même année, le dernier coup de main à celle de *Berlin*; ce qui dépendra de la promptitude avec laquelle les secours demandés, se fourniront. Nous avons fait mention de ceci dans nos derniers Mémoires.

Ensuite des divers privilèges accordés aussi par le Roi pour les Landes de la *Poméranie Prussienne*, elles ont presque totalement changé de face. Seize des vingt parties dont elles sont composées, se trouvent déjà peuplés d'habitans, qui, par leurs travaux & leur industrie, commencent à jouir de l'abondance dans un Pays où il n'y avoit eu jusqu'à lors ni maisons, ni charnuës, ni arbres fruitiers. La Chambre des Domaines de cette Province a fait publier un Placard, par lequel elle offre en propriété, à des conditions très-avantageuses, les quatre parties des Landes qui restent à défricher, à ceux qui voudront y faire des établissemens.

Le Canal de l'*Oder*, auquel on travaille depuis six ans, sera navigable dans le courant du mois de Mai prochain.

V I E N N E.

I. **O**N a appris ici avec peine la faisie faite par le Roi de Prusse du résidu qui revenoit à la Cour d'Angleterre, des hipothèques sur la *Silefie*. On a tenu sur ce sujet quelques conférences à la Cour, ainsi que sur les suites qu'une telle faisie pourroit avoir. Le Baron de Dewitz, Commissaire de Sa Majesté Prussienne à *Vienne*, pour le réglement d'un Traité de commerce & de liquidation par rapport aux affaires de la *Silefie*, n'en travaille pas moins à consommer cette négociation, dont on croit prévoir que les effets ne tarderont pas à se manifester pour l'utilité réciproque des deux Cours. Mais la négociation entre cette Cour & celle de *Manheim* ne paroît pas devoir se conclurre à *Mayence*, dans les deux mois que nous avons dit être fixés à ce sujet. Elle rencontre de nouveaux obstacles. L'Impératrice-Reine a déclaré « Que l'expectative du Comté d'*Ortenau* (nous avons rapporté dans notre Journal du mois de Décembre dernier l'incident survenu par rapport à ce Comté) « demandée » par l'Electeur Palatin, ne pouvant être aisément » accordée à Son Altesse Electorale, à cause des » raisons qui ont déjà été alléguées, elle croyoit » plus convenable de céder à ce Prince la propriété d'un Fief de cinq mille florins de revenu par an, qui lui tiendroit lieu de cette expectative : Que pour ce qui concerne le Fief de *Pleistein*, tout ce qu'elle pouvoit faire à cet égard étoit d'en abandonnet de même la propriété à Son Altesse Electorale, mais sans être tenuë à aucune restitution des revenus qui en avoient été perçus auparavant. » Les demandes de l'Electeur Palatin regardoient aussi les clauses

de

de la prochaine Capitulation Impériale, en tant qu'elles auroient rapport aux Investitures. Sur quoi la Cour a fait entendre « Que lorsque les » choses seroient parvenues au point de travailler » à la Capitulation, elle croyoit que celle du pré- » sent Empereur pourroit être prise pour modèle » de celle qui seroit établie pour le Roi des Ro- » mains futur Empereur. » On sçait qu'il s'est tenu sur ce sujet quelques conférences à *Manheim*, d'où l'on n'apprend rien encôre de positif sur le voyage que le Baron de Wreede devoit faire à *Mayence* pour y conférer avec le Baron de Fôrster.

II. Le premier Janvier toute la Noblesse complimenta l'Empereur & l'Impératrice-Reine sur la nouvelle année. Leurs Majestés se rendirent en grand cortège à l'Eglise des Jésuites avec le Nonce du Pape & les Chevaliers de la Toison d'or, & y entendirent la grande Messe. Elles dînerent ce jour-là en public avec l'Archiduc Joseph, les deux Archiduchesses aînées & la Princesse Charlotte de Lorraine. On s'attendoit ce jour-là à une promotion, mais il n'y eut que le Comte de Saint Julien qui fut déclaré Grand Maître des Cuisines. Mr. de Bohm, Ingénieur-Général, fut honoré quelques jours auparavant par l'Impératrice-Reine du grade de Lieutenant-Général de ses Armées, pour lui marquer la satisfaction qu'Elle avoit de ses services.

III. Le feu prit le 6. Décembre à *Vienne* dans l'Hôpital des Espagnols, sans que toutes les peines qu'on s'est données pour arrêter les flammes, ayent pû garantir ce superbe Edifice d'être presqu'entièrement consumé. Cet accident a été suivi d'un autre encore plus fâcheux, arrivé le 15. dans la même Ville, & dont voici les particularités. Sur les neuf heures du matin le feu prit dans le
Labo-

Laboratoire de la Salpêtrière, qui est située entre la Porte de *Carinthie* & le Bastion des Augustins. La poudre & toutes les matières combustibles qui s'y trouvoient, ont fait sauter, en très-peu de tems, les murailles & la plus grande partie de ce Bâtimement, ainsi-que les voutes des souterrains sur lesquelles portoit l'Edifice. Beaucoup d'autres matières combustibles, qui étoient dans ces souterrains, ont pareillement sauté. Les débris des murailles, des pierres de la plus grosse épaisseur & d'autres matériaux d'un poids considérable ont été dispersés avec un tintamarre affreux, dans la plupart des quartiers de cette Ville. Quantité de bombes & de grenades chargées, auxquelles le feu prit en un instant, ont rendu le fracas encore plus terrible, & augmenté la terreur, dont les habitans étoient saisis. Du nombre des ouvriers qui étoient employés dans ce Bâtimement, la plus grande partie a été tuée, blessée ou enlevée sous les ruines. L'éclat fut si terrible dans les premiers instans, qu'une Sentinelle fut enlevée avec sa guérite, & jetée dans un quartier assez éloigné, où on trouva le corps de cette Sentinelle tout brisé & fracassé. Beaucoup d'autres personnes ont été tuées ou blessées par la chute des matériaux que l'effet de la poudre & des matières combustibles porta dans les quartiers des environs. Après bien de la peine & des soins, on est parvenu l'après-midi du même jour, à éteindre le feu, & à prévenir de plus grandes suites d'un si affreux désastre.

L'Empereur se transporta en personne vers la Salpêtrière & ne retourna au Palais qu'après l'entière extinction des flammes. L'activité de Sa Maj. Impériale à donner ses ordres y a tellement contribué, que l'on a craint de la voir trop s'exposer. Elle ne se contenta pas d'employer les exhortations

tations les plus fortes pour animer ceux qui travailloient à éteindre le feu ; mais pour mieux les y engager, Elle leur faisoit ressentir les effets de sa libéralité, en donnant jusqu'à huit & dix ducats à ceux qui faisoient le mieux leur devoir.

RATISBONNE. Les négociations pour l'élection d'un Roi des Romains se continuent en diverses Cours, & l'on y délibère sur les variations qui s'élevent de tems en tems sur cette affaire. Comme il y reste peu à régler, il n'y a nul doute sur le succès des arrangemens préliminaires qui doivent la précéder, & sur la prochaine Diette Electorale. Les dispositions de la Cour de Bavière sont toujours des plus favorables à cette élection : Elle a été le motif du voyage que l'Electeur de ce nom a fait en dernier lieu à *Bonn*, à *Liège* & à *Mannheim*, d'où il est de retour à sa résidence de *Munich* depuis le 21. Décembre ; & les principales instructions des Ministres résidens à *Ratisbonne*, sont relatives à cet objet. Mais on parle d'une association de divers Princes de l'Empire, pour maintenir les droits du Collège des Princes à l'occasion de l'ouvrage de l'élection, particulièrement sur les deux points de l'*utilité* & de la *nécessité*. Le Roi de Dannemarck a, entre-autres, ordonné au Ministre qui réside de sa part auprès de la Diette, d'avoir l'attention convenable pour les intérêts du Collège des Princes, lorsqu'on y mettra sur le tapis l'affaire de l'élection, ou quelque autre matière qui y soit relative.

Le Pape ayant érigé l'Abbaye de *Fulde* en Evêché exempt, & accordé la prérogative du *Pallium* & de la Croix à l'Evêque de *Wirtzburg*, on a appris cette nouvelle avec quelque surprise à *Ratisbonne*, parce que l'Archevêque de *Mayence*, qui se sent lèzé par-là dans ses droits Archevêques, avoir fait à Sa Sainteté toutes sortes de remontrances

là-

là-dessus , auxquelles elle n'a eu aucun égard. Son Altesse Electorale de Mayence se recrie contre un tel procédé de la Cour de Rome ; elle fait des démarches pour sauver ses droits , conserver les Constitutions de l'Empire , & assûrer l'Hiérarchie établie en *Allemagne* , laquelle est soutenüe par la protection des Empereurs. Elle s'est adressée à cet effet à tous les Archevêques de l'Empire , qui font cause commune avec elle.

Les diverses Cours d'*Allemagne* ne présentent rien d'intéressant. De celle de *Saxe* on ne marque que le retour du Roi & de la Reine à *Dresde* , depuis le 6. de Décembre. Leurs Majestés étoient parties le 11. de *Varsovie* pour y revenir , aussi peu satisfaites du voyage qu'elles y ont fait , que de tous les précédens , à cause de la tenuë infructueuse de la dernière Diette des Etats de *Pologne* & de *Lithuanie*.

On apprend de *Dortmundt* dans la *Westphalie* , que le vaste & beau Temple à l'usage des Luthériens , & qu'on appelle l'*Eglise de Saint Pierre* , y a été ruiné par la chute de la flèche , qui , pendant une tempête arrivée le 14. Décembre , étoit tombée sur la voute , & l'avoit entièrement écrasée ; d'où le maître Autel , la Chaire de l'Evangile , & tout ce qu'il y avoit dans l'Eglise a été tellement endommagé , qu'on estime la perte en tout à près de soixante mille écus. Deux maisons voisines ont aussi beaucoup souffert de cet accident.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

*Suite du
différend
entre le Roi
& le Par-
lement.*

I. **N**OUS avons fait le mois passé un rapport succinct de ce qui s'étoit passé sur les affaires entre le Clergé de France & le Parlement de *Paris*, depuis l'Arrêt du 21. Novembre dernier, donné par le Conseil d'Etat en cassation du fameux Arrêt du Parlement du 18. Avril précédent, jusqu'au 16. Décembre, que le Roi avoit trouvé bon de donner main levée à l'Archevêque de *Paris* de la saisie de son temporel. Il faut continuer le récit des événemens arrivés depuis sur cette matière. Car elle présente de jour en jour quelque chose d'une nouveauté jusques ici inconnüe.

Le 18. Décembre, dès la pointe du jour, tout a été en mouvement au Parlement, pour l'assemblée des Chambres, qui, à six heures du matin, avoient repris leur séance. La délibération a été des plus importante. Il y fut résolu de faire au Roi de nouvelles représentations sur les faits dont nous avons parlé le mois dernier. Le 21. cette Compagnie se rendit pour cet effet au Château de *Trianon*, où étoit le Roi, & où elle s'acquitta de ses représentations, en exposant à Sa Majesté le danger qu'il y avoit à craindre des circonstances présentes, si elle n'y remédioit par son autorité Royale, & en laissant agir son Parlement. La défense de la convocation des Pairs du Royaume en a fait l'essentiel. Voici le Discours que Monsieur de Maupeou, premier Président, à la tête de la Députation, fit au Roi à cette occasion.

SIRE,

S I R E ,

O Bèir à son Roi est un devoir dont votre Parlement connoît toute l'étendue ; aussi s'est-il montré dans tous les tems jaloux d'en donner l'exemple à tous ceux qui sont soumis à votre empire.

Ce n'est donc qu'avec le plus sensible regret , qu'il apperçoit en certaines occasions les obstacles , qui retardent l'exécution des ordres qu'il plaît à Votre Majesté de lui adresser ; & qu'y eût-il jamais de plus affligeant , que les défenses que vous lui avez faites de convoquer les Pairs pour décider avec eux de la nature & de la qualité des poursuites qu'il a jugé nécessaires contre un Prélat qui méconnoît votre autorité , & qui semble ne vouloir rendre à son Souverain , qu'à titre de déférence , le compte de sa conduite , qu'il lui doit en qualité de sujet.

Ces défenses, Sire, intéressent les privilèges des Princes de votre sang ; elles attaquent directement l'éminente prérogative des Pairs de votre Royaume , qui les distingue du reste de la Noblesse ; elles ne tendent à rien moins qu'à détruire l'essence de la Cour des Pairs ; en l'empêchant de réunir les Membres qui lui sont nécessaires pour former ses délibérations.

Pour délibérer, Sire, sur une matière aussi importante , seroit-il possible à votre Parlement de ne plus appeller ceux que vos défenses semblent priver du plus honorable & du plus précieux de leurs droits ?

Avec eux nous parviendrons aisément à vous faire connoître , que ce Droit , conservé par le plus ancien usage , confirmé dans tous les tems par les Rois vos Prédécesseurs , reconnu par Votre Majesté même , doit être hors de toute atteinte.

La bonté & la justice de Votre Majesté nous font espérer qu'Elle voudra bien lever des défenses, qui arrêtent l'activité du Tribunal le plus essentiel à la Constitution de la Monarchie.

Mais, Sire, s'il est des obstacles capables quelque fois de retarder l'exécution de vos ordres, il en est encore d'une autre nature, qui s'y opposent formellement & qui forcent votre Parlement à n'y point déférer.

Tels sont ceux dont il a été frappé, à la vue des ordres dont vous m'avez chargé de lui faire la lecture.

Qu'il me soit permis de vous exposer, que les Loix & les Ordonnances de votre Royaume sont à votre Parlement les défenses les plus expresses de reconnoître les ordres qui ne sont pas revêtus du sceau de Votre Maj., ni des marques anciennes & respectables de votre autorité.

Ces Loix n'ont d'autre objet que d'assurer cette autorité en prévenant tout ce qui seroit capable de la compromettre. Registrée dans vos Cours, les Loix doivent être considérées comme le ciment & le lien de l'Etat; puisque c'est sur leurs assurances que Votre Majesté régit heureusement sur nous, & que les Peuples lui obéissent.

Les Rois, vos augustes Prédécesseurs, en ont si bien senti l'importance, qu'ils ont même prononcé des peines contre les Magistrats qui oseroient les enfreindre.

Votre Parlement, Sire, sera toujours pénétré du plus profond respect pour vos volontés; mais après des Loix si précises comment se pourroit-il conformer à des ordres que votre autorité lui défend de connoître, à moins qu'ils ne lui soient envoyés dans la forme établie depuis tant de siècles?

S'il est des tems où l'on a voulu se dispenser de
ses

ces formes, des événemens qui sont survenus n'ont pas peu servi à faire connoître la sagesse de cet établissement & la nécessité d'y avoir recours.

Plût à Dieu que je vous eusse inspiré assez de confiance pour que Votre Majesté eût daigné de me faire donner connoissance des ordres dont Elle m'a chargé ! peut-être, Sire, aurois-je été assez heureux pour toucher votre cœur en faveur des Magistrats qui ne respirent que pour vous obéir.

Le Roi a fait à ce discours la réponse suivante : La Lettre que j'ai écrite à mon Parlement, & l'Arrêt que j'ai rendu en mon Conseil, lui ont fait connoître que j'ai évoqué à ma personne l'affaire qui servoit de motif à la convocation des Pairs, & que j'ai voulu en prendre connoissance par moi-même. C'est la raison pour laquelle j'ai défendu cette convocation, & la défense que j'en ai faite n'a rien qui puisse intéresser les privilèges attachés à la dignité des Pairs, que mon intention est de conserver toujours dans toute leur intégrité. Quant à vos formes, je ne refuserai jamais de vous entendre. Expliquez-vous-en avec mon Chancelier, qui vous rendra compte de mes intentions.

Le 22. Mr. le premier Président ayant fait part au Parlement de la réponse du Roi, ce Corps fit l'arrêté suivant. LA COUR, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le contenu du récit fait par Mr. le premier Président, a arrêté, que pour aviser à ce qui, dans le contenu dudit récit, touche l'essence de la Cour des Pairs & de la Pairie, les droits & privilèges des Pairs; lesdits Pairs seront invités en la manière accoutumée, de venir prendre leurs places en ladite Cour le Vendredi 29. du présent mois, toutes les Chambres assemblées, à dix heures du matin : Que néanmoins il sera fait une Députation au Roi, en la forme ordinaire, à l'effet

l'effet de faire connoître audit Seigneur Roi, les causes dudit Arrêté : Et que pour fixer les autres objets desdites représentations, il sera nommé des Commissaires qui s'assembleront à trois heures de relevée à l'Hôtel du Baillage, pour en rendre compte à dix heures du matin aux Chambres assemblées.

On arrêta le 23. dans cette assemblée 1. Que l'Évocation dont la Cour avoit été instruite par Mr. le premier Président, étant irrégulière dans la forme & pour le fond, avoit rendu la nouvelle invitation des Pairs indispensable. 2. Que les formes que le Parlement réclamoit, étoient Loix de l'Etat, & que de leur observation dépendoit le maintien de l'autorité Royale, & l'ordre de la tranquillité publique. 3. Que le Parlement ne reconnoît personne entre le Roi & lui, & qu'il ne peut & ne doit s'adresser qu'à son Souverain seul.

Ce Corps s'est ainli résolu de ne point recevoir l'ordre du Roi, qui étoit de s'adresser à l'avenir avec ses remontrances à Mr. le Chancelier.

Le 24. les Gens du Roi allèrent à Versailles, demander jour pour la Députation que le Parlement feroit au Roi. Mais Sa Majesté fatiguée de ces répétitions, parla en Maître & répondit :

J'ai fait connoître ma volonté à mon Parlement au sujet de la convocation dans l'affaire dont il s'agit. Je défends la nouvelle invitation des Pairs, sous peine de desobéissance. Quant à la Députation, je ferai savoir mes intentions à mon Parlement.

Le 29. les Chambres étant assemblées, l'on arrêta : Qu'il seroit sursis quant à présent, à délibérer sur le compte rendu par les Gens du Roi, de leur Députation du 24., & cependant qu'ils se rendroient dans le même jour auprès de Sa Majesté pour savoir le lieu, le jour & l'heure auxquels il lui plairoit de recevoir la Députation ordonnée par son Parlement.

Un des Conseillers dénonça, en même-tems, aux Chambres assemblées l'enlèvement du Couvent de *Sainte Agathe*, fait par ordre du Roi, de la Sœur *Sainte Perpetue*. C'est ainsi qu'on appelle la Religieuse, dont il a été fait ample mention, page 62 & 63 de notre dernier Journal.

Cette Religieuse, qui a voulu se signaler dans l'Histoire de ce tems à son âge de 79 ans, c'est-à-dire, dans l'Histoire des faits dont le Parlement prend tant de connoissance, mérite qu'on achève de rapporter la sienne, pour les suites qu'elle a eues. Voici comme s'est fait son enlèvement. Le 24. sur les neuf heures du soir; trois Exempts arriverent à la Communauté de *Sainte Agathe*, avec une Chaise à porteurs, dans laquelle il y avoit une Dame & une Demoiselle. Elles demanderent la Sœur *Sainte Perpetue*, dont l'apoplexie s'étoit tournée en paralysie, mais dont toute la maladie, suivant le bruit public, n'étoit qu'une enflure aux jambes. On fit lever cette Sœur; qu'un incident aussi imprévu fit tomber en foiblesse. Revenuë à elle, on la transporta dans la Chaise, & elle fut conduite au Monastère de *Port-Royal*, Fauxbourg *Saint Jacques*, où elle a été mise à l'Infirmerie. Comme cette Sœur s'étoit fait porter la veille à l'Eglise de la Doctrine Chrétienne, où elle avoit entendu la Messe & communié, on a jugé qu'elle pouvoit supporter l'enlèvement. Elle avoit adressé cinq jours auparavant, savoir le 19, un Acte au Parlement, par lequel elle le remercioit de l'attention qu'il avoit eue de donner ses soins pour qu'on lui portât les Sacremens dans sa maladie, ajoutant : *Que son apoplexie, tournée en paralysie, lui faisoit espérer qu'elle pourroit aller recevoir le Corps de Jesus-Christ à l'Eglise.* L'affaire qui la concernoit paroïssoit par-là commé terminée, & c'étoit ce qu'en pensoit le Parlement. Mais pour l'ache-

ver il falloit un coup plus décisif, & tel que la destruction de toute la Communauté de *Sainte Agathe*, qui est arrivée par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, signifié le 29. à cette Communauté, *Sa Majesté en a ordonné la dissolution, d'en renvoyer les Pensionnaires & de quitter la Maison dans la quinzaine.* Exemple pour les Vierges folles qui voudroient imiter celles de *Sainte Agathe*, dans ce refus présomptueux de soumission aux Pasteurs établis pour le gouvernement de l'Eglise de Dieu.

Retournons au Parlement. Ayant suris le 29. à la convocation des Pairs, en conséquence des ordres que le Roi lui avoit fait savoir, il fit néanmoins encore le 30. une nouvelle Députation à Sa Majesté pour lui demander de pouvoir réitérer ses représentations sur ce sujet, & pour la supplier de lui permettre d'agir de la manière qu'il croyoit y être obligé, suivant la Constitution de l'Etat & les Maximes du Royaume. La Députation revenue à *Paris*, rapporta que le Roi donneroit le 3. Janvier une nouvelle audience aux Députés de son Parlement.

Ces Députés au nombre de 42, se rendirent au jour nommé à *Versailles*, & ayant été introduits, Mr. de Maupeou, premier Président, à leur tête, exposa au Roi, dans les termes les plus pathétiques, *combien il étoit nécessaire pour l'intérêt public, que Sa Majesté n'arrêtât point les procédures de son Parlement, soit dans l'affaire de la convocation des Pairs, soit par rapport aux autres matières qui faisoient l'objet de son zèle & de son attention.* Il se récria aussi beaucoup sur la destruction de la Communauté de *Sainte Agathe*. Le Roi répondit en ces termes. *La connoissance que j'ai voulu prendre par moi-même de l'affaire pour laquelle mon Parlement a cru que les Pairs devoient être*

être convoqués ; est une preuve de l'attention que j'ai, & que j'aurai toujours à conserver dans toute leur intégrité, les privilèges de la Pairie & des Pairs. Mon Parlement étant suffisamment instruit par les ordres que je lui ai donnés verbalement & par écrit, de l'évocation que j'ai faite, n'a pas besoin de nouveaux ordres pour se conformer à mes volontés. Le Roi ajouta sur l'affaire de Sainte Agathe : *Quant aux ordres particuliers que j'ai jugé à propos de donner, je ne croyois pas, Messieurs, que vous eussiez osé m'en parler.* Réponse assez remarquable, mais qui n'étoit pas décisive pour le Parlement.

Ses Députés revinrent à Paris à trois heures de l'après-midi. Les Chambres furent convoquées pour le lendemain, & s'étant rassemblées, il y fut résolu de faire au Roi d'itératives remontrances tant sur sa réponse, que sur la défense qui a été faite par rapport à la convocation des Pairs. On nomma de suite des Commissaires pour y travailler. Ces remontrances dressées, on alla demander au Roi le jour auquel il voudroit bien les entendre. Sa Majesté le fixa au 18. On s'attend ainsi de voir quelle aura de nouveau été la réponse, & si, de plus en plus fatiguée comme elle doit l'être de toute cette ennuyante affaire, elle ne parlera pas plus fort en Maître.

Mais, depuis la convocation des Pairs, pour laquelle le Parlement est si zélé, il n'a plus que foiblement pris d'autres faits à lui, résultant du refus de Sacrements ; & ses poursuites contre les Ecclésiastiques qui font ce refus, ont comme cessé. Du reste, les difficultés qu'a fait naître la convocation des Pairs, ont donné lieu à plusieurs assemblées des Seigneurs qui sont revêtus de cette dignité, & dans lesquels ils se sont concertés sur la conservation de leurs droits, relativement aux

affaires qui agitent aujourd'hui le Parlement.

Quant au Clergé il n'y a rien de nouveau. Il a témoigné beaucoup de joye de la condamnation que le Pape vient de décerner par un Bref, contre un Ouvrage qui fait bruit, & qui est intitulé : *Apologie des Jugemens rendus par les Tribunaux Séculiers de France contre le Schisme &c.* & de ce que Sa Sainteté y renouvelle, en qualité de Chef de l'Eglise, ses exhortations touchant la soumission à la Bulle *Unigenitus*. Mr. Durini, Nonce de la Cour de *Rome*, a fait connoître cette condamnation. Mr. Branciforte, Nonce Extraordinaire de la meme Cour, & qui a apporté les Langes bénits pour le Duc de Bourgogne, fait ses préparatifs pour son entrée publique, après laquelle il pourra bien retourner à *Rome*.

II. Le 19. Décembre le Comte de Kaunitz-Rittberg, Ambassadeur de la Cour Impériale de Vienne, eut sa dernière audience publique du Roi, dans laquelle il prit congé de Sa Majesté. Après cette audience il fut conduit à celles de la Reine, de Monseigneur le Dauphin & de la Famille Royale. Il est parti depuis pour retourner à *Vienne*, prenant la route par *Bruxelles*. Le Roi a nommé le Vicomte d'Aubeterre son Ministre Plénipotentiaire auprès de Leurs Majestés Impériales, à la place du Comte de Hautefort revenu de *Vienne*; mais il doit ne partir que dans le mois de Mars, pour aller remplir cette Ambassade. Ce ne sera aussi que vers ce tems-là, que le Comte de Stahrenberg partira de *Vienne* pour se rendre à *Paris*, revêtu du même caractère. En attendant c'est le Secrétaire d'Ambassade, qui est chargé des affaires de Leurs Maj. Impériales depuis le départ du Comte de Kaunitz.

III. Le jour de l'an, qui est l'une des trois Fêtes de l'Ordre du Saint Esprit, le Roi tint Chapitre

pitre dans son Cabinet, & créa Chevaliers de ses Ordres, le Duc de Fleury, le Comte de Brancas-Cereft, le Comte de Vauguyon, le Marquis de l'Hôpital, le Marquis d'Armantières & le Marquis de Cruffol. Après le Chapitre le Comte de Hautezfort, qui avoit la permission de porter les marques de l'Ordre, fans qu'il y eut été reçu, fut introduit dans le Cabinet & reçu Chevalier. Lorsque le Roi reçut le même jour les complimens sur la nouvelle année, on remarqua qu'il y avoit un grand nombre de Prélats pour le complimenter à cette occasion.

IV. On travaille fans relâche depuis le mois de Mai 1751, aux dispositions relatives à la construction de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire. Comme il a fallu presque tout ce tems à rassembler toutes les espèces de matériaux qui doivent entrer dans la composition de ce grand Edifice, on n'en a pû élever jusqu'à présent que quelques Bâtimens accessoires. Ce ne sera qu'au Printems prochain qu'on commencera les grands travaux. Mr. de Vaudieres, qui est Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens du Roi, a présenté à Sa Majesté le Plan des parties qu'il s'est proposé de faire construire les premières, & qu'il a disposées de façon à pouvoir y loger des Elèves dès l'année 1755. Le Roi a approuvé ce projet; mais ne voulant pas différer jusqu'à ce terme d'aller au secours des enfans de la Noblesse, qui se trouvent compris dans les quatre premières classes de l'Edit, & qui, par le laps du tems, pourroient se trouver hors d'âge d'être admis, Sa Majesté a fait choix du Château de *Vincennes* pour y recevoir incessamment cette espèce d'Elèves, & les y loger convenablement en attendant que les Bâtimens auxquels on travaillera dès ce Printems, ayent été rendus habitables. Le Roi a nommé au Gouvernement

vernement de son Ecole Militaire, le Marquis de Salieres, Lieutenant-Général de ses Armées.

V. La République de *Genes* s'étant plainte au Roi, que le Marquis de Cursay, Commandant des troupes Françaises dans l'Isle de *Corse*, ne s'y comportoit point avec l'impartialité requise dans l'exercice de ce poste, Sa Majesté a fait arrêter & conduire ce Seigneur au Château d'*Antibes*, afin d'examiner si les imputations alléguées à sa charge sont fondées. La Frégate la *Legère*, commandée par Mr. Truguet, Lieutenant du Port de *Toulon*, laquelle en fit voile le 17. Décembre, est allé le prendre. A bord de la même Frégate il s'est embarqué un Officier Général pour aller le remplacer dans le Commandement qu'il avoit, & dont Mr. de Courcy, Lieutenant-Colonel du Régiment de *Tournaisis* a été chargé par provision depuis son arrêt. La Lettre de cachet expédiée à l'occasion du Marquis de Cursay, porte : *Qu'il sera gardé comme prisonnier d'Etat, dans le Fort d'Antibes, jusqu'à nouvel ordre.* Cet Officier, comme on l'apprend, a obéi aux ordres du Roi avec une soumission & une tranquillité qui font juger qu'il se croit en état de pouvoir se justifier sur les points allégués à sa charge. On en dira encore quelque chose à l'article d'*Italie*.

VI. Les conférences que les Commissaires du Roi ont à *Paris* avec ceux d'Angleterre pour le règlement de certaines limites en *Amérique*, ne produisent point l'effet désiré. Le Marquis de *Mirepoix* en retournant à son Ambassade à *Londres*, fut chargé de faire de nouvelles propositions, surtout à l'égard les Isles neutres. On se promettoit que ces propositions seroient acceptées, mais on en a reçu des dépêches qui ne laissent aucun lieu de douter qu'elles ont été rejetées. Ainsi les articles qui sont en contestation entre les deux Cours
sur

sur les limites, ne paroissent pas plus à la veille d'être ajustés que le premier jour. En attendant on fait à *Bordeaux* l'approvisionnement de plusieurs Navires destinés pour les Colonies Françaises de l'*Amérique*, & l'on a appris que depuis que les François ont formé de nouveaux Etablissmens sur la côte d'*Afrique*, ils ont de fréquentes hostilités dans ce Pays-là avec les Anglois; que ces derniers ayant reçu d'*Angleterre* un renfort parmi lequel se trouvoient 300 Suisses, avoient forcé les premiers d'abandonner quelques postes que leurs détachemens tenoient bloqués &c.

Le Ministre de Prusse a communiqué au Ministère l'*Exposition des motifs* du Roi son Maître contre l'*Angleterre*, que nous avons donnée, & il a eu là-dessus des conférences avec quelques Membres de ce Ministère.

VII. Le règlement fait par le Roi pour rétablir le bon ordre dans la Ville de *Strasbourg*, y a été envoyé sur la fin de Décembre, accompagné de la Lettre suivante que le Comte d'Argenson a écrite à ce Magistrat.

JE vous envoie, MESSIEURS, le Règlement que le Roi vient de rendre en faveur de la Ville de Strasbourg. Vous reconnoîtrez, dans les différentes dispositions qu'il renferme, qu'en même-tems Sa Majesté donne une attention particulière au maintien de l'intégrité de vos privilèges, Elle n'en donne pas moins à tout ce qui peut remédier aux causes du dérèglement de vos Finances, & y établir bientôt une bonne administration. Je ne doute pas que ce nouveau témoignage de l'affection de Sa Majesté ne vous pénètre de la plus vive reconnaissance, & n'anime encore plus, s'il est possible, le zèle dont vous lui avez toujours donné des preuves. La nécessité de diminuer les dépenses d'une Ville aussi considé-

considérablement oberrée que l'est Strasbourg, n'a pas permis à Sa Majesté de suivre entièrement ses dispositions favorables, en déclarant ses intentions sur différentes augmentations d'appointemens dont jouissent plusieurs Officiers du Magistrat. Elle n'a pu se dispenser de suspendre ces augmentations, jusqu'à ce que le meilleur état des Finances de votre Ville & le rétablissement d'une juste proportion entre les dépenses & les revenus, mettent Sa Majesté en état de n'écouter que sa bienveillance. Vos soins, pour parvenir à ce terme, me mettront bientôt à portée de rendre compte au Roi de l'effet qu'ils auront produits, & vous pouvez être persuadés combien je le désire, par la connoissance que vous avez de mon attachement aux véritables intérêts de la Ville de Strasbourg & à ceux des Membres du Magistrat en particulier. Je suis &c.

Signé, M. P. D'ARGENSON.

On ne parle nullement de relâcher le ci-devant Prêtreur Royal de Klinglin.

VIII. On a appris que la petite Ville d'Orgellet, située en Franche-Comté, à la source de la Valouse, avoit été presqu'entièrement réduite en cendres par un embrasement : Que le feu avoit aussi pris le 7. Décembre à Montpellier chez un Distillateur dans la rue St. Jean, que 26 maisons y avoient été consumées, & qu'une vingtaine de personnes avoient péri par cet accident.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. On a imprimé en Anglois & en François à Londres, l'Exposition des motifs du Roi de Prusse, à l'occasion de l'hipo-

thèque de la *Silésie*, qui a suivi la déclaration faite par le Secrétaire d'Ambassade de ce Prince, dont nous avons fait mention dans notre dernier Journal, & que nous avons mise plus en détail dans celui-ci. L'empressement pour avoir cette pièce a été si grand, qu'à peine a-t-on pû, dans les commencemens, en fournir à ceux qui la demandoient. L'affaire dont il y est question a fait grand bruit, elle a occasionné d'abord des assemblées des intéressés dans le prêt sur la *Silésie*, puis des conférences entre les Ministres. Il a été ensuite arrêté au Conseil d'y faire une réponse fort étendue. Comme cette réponse doit être actuellement délivrée au Secrétaire d'Ambassade chargé des affaires de Prusse, on aura lieu d'en parler exactement le mois prochain. Tout ce qu'on en fait jusqu'à présent, c'est que tous les argumens avancés dans l'*Exposition*, sont retorqués dans le projet qui en est dressé, par des argumens contraires, fondés sur les principes généraux du Droit de la Nature & des Gens, & sur les considérations particulières de la justice, de l'harmonie, de la bienfaisance, du dépôt sacré des fonds & des intérêts publics, de l'interprétation & de l'observation des Traités. Les mêmes Jurisconsultes cités dans l'*Exposition*, fournissent aussi les autorités alléguées dans le projet. Comme cette réponse doit actuellement être rendue publique, & dans un tems que le Parlement est assemblé, l'affaire deviendra par-là encore plus digne d'attention, surtout pour ce qui concerne les garanties réciproques fondées sur les Traités de *Breslau* & de *Dresde*.

II. C'a été le 11. Janvier que l'ouverture du Parlement, indiquée à ce jour-là, a eu lieu, par un Discours que le Roi a fait aux deux Chambres, mais dans lequel il ne s'est expliqué que
succinte-

succinctement sur la situation des affaires générales, comme on va le voir par le Discours même dont voici les termes.

MYLORDS ET MESSIEURS,

J'Ai reçu des preuves si fréquentes des sentimens d'affection & de zèle de mon peuple pour ma personne & mon Gouvernement, que chaque occasion de le voir assemblé en mon Parlement me cause une nouvelle satisfaction.

Le maintien de la paix générale, déjà heureusement établie, est si désirable pour toute l'Europe, que toutes mes vûes & mes négociations ont été compassées & dirigées pour sa conservation & pour en assurer la durée. Je procède actuellement & continuerai d'agir sur le même principe, puisque rien ne sauroit me donner plus de contentement que de voir mes bons sujets jouir long-tems des heureux fruits de la tranquillité présente. J'ai la satisfaction d'être assuré de la bonne disposition où les Puissances en alliance avec moi sont d'adhérer au même objet salutaire; & les mesures prises pour cet effet en différens endroits de l'Europe, ne sauroient manquer d'ajouter un nouveau poids & une nouvelle solidité à celles qui ont été réglées par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

Messieurs de la Chambre des Communes,

LEs états des dépenses pour l'année courante, seront mis devant vous par mon ordre. Je n'ai d'autres Subsidés à vous demander que ceux qui seront nécessaires pour les services ordinaires, & ceux dont il vous a été donné communication, pour être employés à la sûreté de la Nation & au soutien de sa navigation & de son commerce, d'où dépendent les intérêts essentiels de ce Royaume. Je dois y ajouter cette sérieuse recommandation, que vous

vous continuez d'apporter votre attention à la réduction des dettes nationales, à l'accroissement des revenus publics & à l'augmentation du Fonds d'amortissement.

MY LORDS ET MESSIEURS,

JEspère que vous trouverez que les Loix qui ont été établies à la dernière séance du Parlement, pour réprimer les crimes & les desordres dont on s'est plaint avec tant de raison, ont eu un bon effet. Quels que soient les arrangemens qu'il conviendra de prendre encore pour perfectionner un ouvrage aussi loüable, l'objet est digne de vos sérieuses considérations, afin que pendant que nous jouissons de la paix au dehors nous puissions maintenir le bon ordre & la régularité chez nous. Je ne négligerai jamais de concourir de tout mon cœur & de faire tous mes efforts en tout ce qui pourra contribuer à votre bonheur & à votre prospérité.

Le Roi qui s'étoit rendu avec les cérémonies ordinaires à la Chambre des Pairs pour prononcer ce Discours, s'en étant ensuite retiré, les deux Chambres résolurent chacune de le remercier par une Adresse; ce qu'elles ont fait le lendemain. Nous pourrons donner le mois prochain ces discours de remerciement, qui ne portent que zèle, reconnoissance, affection &c.

III. Les différends entre cette Cour & celle de France, tant par rapport aux limites des Etats que les deux Nations possèdent en Amérique, qu'au sujet des Isles neutres, n'ont pû encore être conduits à une heureuse fin. Nous l'avons dit à l'article de France. Il convient sur cette matière de rapporter encore ce qui suit.

La France continuë d'insister que l'on termine préalablement l'article des prises faites sur ses
sujets

Sujets avant la déclaration de guerre qu'elle fit à l'Angleterre au mois d'Avril 1744. C'est sur cette prétention que roulent les différens Mémoires que les Commissaires François ont remis à ceux de la Grande-Bretagne à Paris, & que ces derniers ont fait passer à Londres pour être examinés dans le Conseil du Roi. Le principal point du différend est la fixation de l'époque dans laquelle ces prises ont été faites. Le Gouvernement prétend qu'il ne doit être question que de celles dont les Anglois se sont emparés après l'expiration du terme de cessation d'hostilités, duquel on étoit convenu par les préliminaires de la Paix. La France prétend au contraire fixer cette époque à l'année 1738, tems auquel a commencé la guerre entre l'Angleterre & l'Espagne, & depuis ce tems-là jusqu'au terme de la déclaration de guerre en 1744; intervalle pendant lequel elle soutient que les Anglois ont enlevé divers Navires aux François sous des prétextes illégitimes. L'état de la question se réduit donc à savoir si c'est avec fondement, ou non, que la France prétend que l'on indemnise ses Sujets du préjudice qu'ils ont souffert de la part de la Nation Angloise pendant ces six années. On ne nie pas absolument de ce côté-ci, que des Armateurs Anglois n'ayent arrêté ou saisi dans cet intervalle des Vaisseaux François, ou des chargemens appartenans à cette Nation: Mais l'on soutient y avoir été autorisé par les circonstances de la guerre, par considération du tems & du lieu dans lesquels la capture a été faite, & par la nature des Vaisseaux ou des chargemens qui ont été confisqués, & qui se trouvoient dans le cas de la contrebande, ou du secours donné à un ennemi. Or ceci forme une question incidente, d'où naît proprement le fonds de la contestation, & qui est indépendante de l'époque fixée par les prélimi-

préliminaires pour la cessation des hostilités. C'est ce qu'il falloit éclaircir.

Quant à la négociation avec l'Espagne pour la navigation libre des Anglois en Amérique, elle demeure si-non accrochée du moins en langueur, puisqu'on ne la voit prendre nulle fin.

IV. Par l'arrivée à *Portsmouth* d'une Chaloupe de guerre appelée l'*Hirondelle*, & venant de la côte de *Coromandel*, on a la nouvelle certaine de la levée du siège de *Trichenapally*. Ainsi cette Place a été éloignée de se rendre, comme l'ont annoncé des nouvelles venues de France, & dont nous avons fait usage, en annonçant la chose de cette façon dans notre Journal du mois passé, page 65. Voici en quels termes est rapporté le détail de ce succès. « Il y a eu au mois de Mars dernier un
 » grand combat entre l'Armée du Grand Mogol,
 » assistée par les troupes Angloises, sous les or-
 » dres du Major Lawrence, & les Indiens rebel-
 » les soutenus par les François. Ce Major étant
 » marché au secours de *Trichenapally*, les Fran-
 » çois & les Indiens l'atraquerent deux fois sur
 » sa route, mais il les repoussa chaque fois.
 » Ceux-ci étant retournés vers leur Camp, aban-
 » donnerent le siège de la Place, pour aller se
 » retrancher à l'Isle de *Suringham*, à quelque
 » distance de-là. Le Commandant Lawrence ne
 » leur en donna pas bien le tems. Dès que la
 » Ville fut libre il continua sa marche pour leur
 » livrer Bataille, & il les atteignit. Il s'est
 » rendu maître de leur Artillerie, consistant en
 » 40 pièces de canon & dix mortiers. Il a pris
 » tous les postes fortifiés à l'entour de l'Isle de
 » *Suringham*. Il a empêché par-là les Indiens &
 » les François de recevoir aucunes provisions : de
 » sorte que la grande Armée des Indiens, com-
 » posée de plus de trente mille hommes, a été dis-
 » percée

22 perſée en moins de deux mois de tems, à la
 23 réſerve d'un certain nombre, qui, avec les Fran-
 24 çois, ont été obligés de ſe rendre priſonniers
 25 de guerre aux Anglois; de même que leur
 26 Nabod; ce qui arriva le 3. de Juin. Toute cete
 27 affaire s'eſt paſſée en quelques ſièges & eſcar-
 28 mouches, dans leſquels les Anglois n'ont perdu
 29 qu'une centaine d'hommes, & ont eu l'avanta-
 30 ge de ſoumettre les Indiens révoltés à l'obéif-
 31 ſance de leur Souverain, & de faire 300 Offi-
 32 ciers François & mille Soldats priſonniers de
 33 guerre. Sur quoi Mr. Dupleix, Gouverneur
 34 pour le Roi de France à *Pondichery*, a ſollicité,
 35 de l'avis de ſes alliés, la concluſion d'un Traité
 36 de Paix; à quoi les Indiens ont conſenti,
 37 pourvû que ce fût à des conditions favora-
 38 bles. 22

On attribué ces avantages au retardement des
 ſecours que les François attendoient, & qui leur
 étoient d'autant plus néceſſaires, qu'ils n'avoient
 reçu d'Europe, depuis quelque-tems, qu'un corps
 de trois à quatre cens hommes. D'ailleurs, il eſt
 connu qu'un Vaiſſeau chargé de munitions de
 guerre, deſtiné pour *Pondichery*, a échoué, il y
 a pluſieurs mois, ſur la côte d'*Afrique*.

V. Les nouvelles de *Londres* inondent le public
 du retour du Roi en *Allemagne* au Printems au-
 quel on va toucher; mais on peut aſſurer qu'il n'y
 a rien de décidé ſur ce voyage. On a au con-
 traire tout ſujet de préſumer qu'il n'aura pas lieu,
 car il n'y a rien à ajoûter au plan pour l'élection
 d'un Roi des Romains. Toutes les meſures pour
 en aſſurer la réuſſite ont été priſes pendant le ſé-
 jour que le Roi a fait en dernier lieu à *Hannover*.
 Il n'eſt donc à préſent queſtion que de conduire
 ces meſures à leur exécution, & c'eſt-là à quoi Sa
 Majeſté travaille conjointement avec les Cours
 qui

qui sont dans les mêmes dispositions.

On a cru devoir faire cette ajoûte à ce qui a été rapporté de l'affaire de l'Élection du Roi des Romains dans notre article d'*Allemagne* du présent Journal.

VI. Après que le Comte de Harcourt se fut démis de la place de Gouverneur du Prince de Galles, l'Évêque de Norwich en a fait autant de celle de Précepteur de ce Prince. L'un & l'autre sont remplacés par le Comte de Waldegrave & l'Évêque de *Peterborough*, qui ont été en même-tems nommés par le Roi Gouverneur & Précepteur du Prince Edoüard. Sa Majesté a depuis déclaré le Comte de Waldegrave Membre de son Conseil Privé.

VII. Par les tempêtes arrivées en diverses Mers au mois de Novembre dernier, il est péri, entre-autres, sur la côte d'*Irlande*, un Vaisseau Anglois revenant de *Cadix*, & à bord duquel il y avoit huit cens mille piastras, tant pour les Trésoriers d'*Espagne* à *Londres* & à *Amsterdam*, que pour le compte de la Compagnie des Indes d'*Angleterre*.

P A Y S - B A S.

L A H A Y E. I. Le nouveau réglement formé pour l'établissement du Port-Franc, a été envoyé aux Villes de la Province de *Hollande* & aux Collèges d'Amirauté de la même Province, afin d'y être examiné définitivement, & que le rapport en fût fait ensuite aux Etats assemblés; ce qui doit avoir été exécuté le 17. Janvier, que les Etats avoient fixé pour prendre leur résolution finale sur cette affaire, & sur quelques autres arrangements, dont la décision avoit été renvoyée à cette assemblée des Etats de *Hollande* & de *Westfrise*. Ainsi, on pourra savoir dans peu quelle aura été
cette

cette décision, & si de nouvelles considérations de la Province de *Zélande*, relatives au projet de l'établissement du Port-Franc, auront fait quelque effet. Cette Province les a portées par Députés à Madame la Princesse Tutrice Gouvernante, dans une conférence qu'ils ont eüe avec elle à *La Haye*. On fait par avance que le plan raisonné que le feu Prince Stadhouder avoit présenté, & que nous avons rapporté en son tems, subsiste quant au fonds.

II. Les Etats Généraux, conjointement avec la Princesse Gouvernante, ayant résolu de faire une nouvelle réforme, elle l'annonça le 21. Décembre dans l'assemblée des Etats de *Hollande* & de *West-frise*, de la manière que voici, savoir « Qu'e
 » comme elle n'avoit rien de plus foiblement à
 » cœur que de diminuer autant qu'il étoit possi-
 » ble, les dépenses à la charge de l'Etat, princi-
 » palement celles qui la concernoient en particu-
 » lier, elle avoit jugé convenable, en cette vüe,
 » de proposer une réforme dans les Gardes du
 » Corps, dans le Régiment des Gardes Hollan-
 » doises, & dans les Gardes Suisses : Qu'elle leur
 » en remettoit le plan avec d'autant plus de satis-
 » faction, que l'Etat feroit par cette réforme une
 » épargne de quatre cens quatre-vingts mille flo-
 » rins par an : Qu'elle ne doutoit point que l'on
 » ne reconnût dans cet arrangement les principes
 » de zèle qui la faisoient agir pour le bien public
 » & pour l'intérêt de la Province de *Hollande* en
 » particulier : Qu'elle espéroit donc que les 'Etats
 » y donneroient leur approbation, & qu'ils con-
 » tinueroient de travailler avec zèle, sur tous les
 » moyens que leur inspireroient leur sagesse,
 » pour régler sur un pied avantageux les affaires
 » concernant l'intérêt public & celles qui avoient
 » pour objet le redressement des Finances &c.

La réforme dont il est question a eu lieu. On a réduit 42 hommes & autant de chevaux des Gardes du Corps, & 16 hommes de chaque Compagnie des quatorze Compagnies des Gardes à pied : Les huit Compagnies des Gardes Suisses, qui étoient à 144 hommes, sont réduites à cent. Chaque Compagnie ne consiste néanmoins qu'en 75 hommes effectifs. On passe aux Capitaines, sur le pied de gratification, la paye des vingt-cinq hommes restans. Les Cent Suisses, qui étoient comptés à 98 hommes, sont réduits à 48. Ceux que l'on a réformés ont l'expectative de rentrer dans la Compagnie par remplacement, & jusqu'à ce tems-là ils recevront deux florins de gage par semaine.

Cette réforme est déjà mise en déduction dans l'état de guerre avec les autres diminutions de dépense ; en sorte qu'il conste par les différentes réformes faites depuis la conclusion de la Paix, que l'Etat fait une épargne réelle de deux millions de florins par an ; ce qui, avec d'autres arrangements qui sont pris, lui fait espérer que les finances si dérangées de la République parviendront enfin à se remettre, sans rien ôter ni perdre de vûe des motifs fondés sur la sûreté intérieure, sur le maintien des Places frontières, & sur les dépenses nécessaires pour l'entretien des troupes qui subsistent de l'Etat.

III. Mr. Dürand, qui a été Ministre de France auprès des Etats Généraux, est parti pour retourner à *Paris*, après en avoir pris congé par le Mémoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

L'Arrivée de Mr. le Marquis de Bonnac, revêtu du caractère qui marque l'estime du Roi pour la République, a mis fin à la Commission dont j'ai

été honoré auprès de Vos Hautes Puissances.

Je suis charmé de n'avoir eu pendant tout le tems que j'ai été chargé des affaires de Sa Majesté, qu'à vous renouveler les assurances de son affection sincère, & de n'avoir point vu naître, dans cet intervalle, le moindre sujet de plainte entre les deux Nations.

J'uisse cette bonne intelligence s'accroître de jour en jour, & puisse-t-elle n'être jamais altérée ! Si je ne suis pas assez heureux dans la suite pour contribuer à un si grand bien, je ne cesserai du moins, en quelque lieu du monde que je sois appelé à passer ma vie, d'y faire des vœux pour le maintien de cette union.

Je prendrai jusqu'au dernier moment, un vif intérêt à la prospérité d'un Pays où j'ai joiï de trop d'agrémens pour ne pas conserver un tendre souvenir du séjour que j'y ai fait ; & je ne perdrai aucune occasion de marquer la reconnoissance la plus respectueuse pour les bontés dont j'y ai été comblé.

Le Marquis de Bonnac, dont nous avons annoncé l'arrivée le mois passé, a été depuis en conférence plusieurs fois avec quelques-uns des Ministres du Gouvernement. Il doit faire bientôt son entrée publique, & on s'attend qu'il assistera à mettre la dernière main au nouveau Traité de Commerce & d'Amitié entre la France & cet Etat, qui est sur le tapis depuis la Paix faite. En attendant il est conclu que l'exemption de cent sols par tonneau, qui a été réglée provisionnellement, continuera de subsister à l'égard des Navires Hollandois commerçans en France. On s'attend aussi à la prochaine signature du Traité de Commerce entre la Couronne des Deux-Siciles & la République. Le Comte de Finochetti, Ministre Plénipotentiaire de cette Couronne, en a fait le
sujet

sujet d'une conférence qu'il a eüe sur la fin de Décembre avec le Président de l'Assemblée des Etats Généraux.

IV. La liberté a été enfin renduë en plein au Capitaine Steenis & à son équipage par ordre de l'Empereur de Maroc, qui les avoient fait tenir dans une dure captivité à *Fez* & à *Tetuan*, ainsi que l'ont rapporté nos Journaux précédens. Ils sont revenus de *Tetuan* à *Gibraltar*, à bord d'un Vaisseau Hollandois appellé le *Corbeau*, & de-là en *Hollande*. Comme la paix entre la République & la Mauritanie a précédé la liberté renduë aux Captifs, il faut en dire quelque chose. Le Capitaine Hoogstraten, commandant le Vaisseau de guerre le *Corbeau*, & le Capitaine Pichot, commandant le Vaisseau de guerre la *Prospérité de l'Etat*, arriverent le 19. Novembre à *Tetuan*. Le premier ainsi que Mrs. Butler, Consuls des Etats-Généraux, étant descendus à terre, furent reçus avec distinction par le Pacha de ce Port, & par les Députés de l'Empereur de Maroc. Le 20. il se tint une conférence, dans laquelle on régla l'affaire du rançonnement des Captifs & celle du renouvellement de la paix avec les Etats Généraux. Le 21. le Traité fut signé par les Plénipotentiaires Hollandois avec le Pacha Limury & le Pacha Mahomet Lucas, Députés munis des pleins-pouvoirs de l'Empereur de Maroc. La liberté ayant ensuite été annoncée au Capitaine Steenis & à son Equipage, il s'embarquerent l'après-midi sur le Vaisseau le *Corbeau*. Mrs. Hoogstraten & Butler ayant pris congé des Députés de Maroc, retournerent à bord des Vaisseaux Hollandois, qui firent voile le même soir de *Tetuan*. Le *Corbeau* rentra le 22. dans le Port de *Gibraltar*, où il a ramené Mrs. Butler avec Mr. Steenis & les Captifs qui ont été rachetés.

Quelque fâcheuses qu'ayent été les circonstances qui ont suivi le naufrage du Vaisseau la *Maison du Bois*, puisque ce naufrage avoit donné lieu aux Infidèles de mener en captivité son équipage commandé par Mr. Steenis, il en est cependant résulté un avantage pour la République, par la paix qui vient d'être conclüe avec l'Empereur de Maroc, après que l'on y avoit travaillé long-tems sans succès, & que cette affaire avoit été traversée par divers obstacles, sur lesquels on s'est expliqué avec les Ministres de ce Prince dans les termes qui leur ont fait connoître qu'ils avoient été mal instruits des véritables dispositions des Etats Généraux.

BRUXELLES. Les affaires des conférences touchant la Barrière & le nouveau Tarif, ont été tout le mois de Décembre, & une partie de celui de Janvier dans un état d'inaction. Mais comme tous les Ministres, dont ceux d'Hollande étoient encore allé faire des voyages chez eux, se retrouvent présentement en cette Ville, que le Comte de Bentinck est venu augmenter leur nombre par ordre des Etats Généraux, & que tant ceux-ci que ceux de l'Impératrice-Reine & d'Angleterre ont reçu de leurs Cours de nouvelles & peut-être des dernières instructions, on croit devoir s'attendre à une décision prochaine de ces affaires.

Le Baron de Reischach, qui a été Ministre de Leurs Majestés Impériales auprès de la République des Provinces-Unies, est à *Bruxelles* depuis quelque-tems. Si l'on dit juste, il remplacera dans le poste de premier Ministre Mr. le Marquis de Botta d'Adorno, qui, comme on le publie, ayant demandé sa démission de cet Emploi, ira résider à *Milan*, en qualité de Vicaire Général de Leurs Majestés Impériales en *Italia*. Le Comte de Kaunitz-Rittberg, dont nous avons annoncé le
départ

des Princes, &c. Février 1753. 147
départ de la Cour de France, où il a rempli l'Ambassade de la Cour Impériale, est arrivé le 4. Janvier à *Bruxelles*. Ce Seigneur n'a dû en partir pour retourner à *Vienne* que vers le 15. du même mois.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

GENES. La République a déclaré du titre de *Noble Genoïs*, & a inscrit en cette qualité dans le Livre d'Or, Mr. Augustin-Paul-Dominique de Sorba, son Ministre à la Cour de France, en considération des services qu'il a rendus dans l'exercice de cet emploi, où il avoit succédé à feu Mr. Jean-Baptiste de Sorba, son père, ci-devant Ministre de cette République au Congrès d'*Utrecht*, & ensuite à celui de *Cambrai*. La Famille de Sorba, qui s'est renduë recommandable par ses services, est originaire d'*Ajaccio* dans l'Isle de *Corse*; d'où après avoir rapporté le mois passé & le précédent, ce qui étoit des troubles dans lesquels cette Isle se trouvoit replongée, on a présentement à en marquer que ce qui suit.

Le peu de concorde qui a regné depuis quelque-tems entre le Marquis de Grimaldi, Commissaire pour la République en *Corse*, & le Marquis de Cursay, Commandant des troupes Françoises qui y sont, a obligé la République à faire des instances auprès des Ministres du Roi Très-Chrétien de retirer ses troupes de cette Isle. Cette demande a été suivie de l'effet. Le 9. Décembre le Colonel du Régiment de Cambresis, muni d'une Lettre de cachet, alla annoncer par ordre du Roi, les

arrêts au Marquis de Cursay. On le mit tout de suite dans une maison particulière, dont on grilla les fenêtres, & on l'y garda à vûe jusqu'à l'arrivée à la *Bastie* de la Frégate la *Legère* qui l'a transporté, comme on l'a dit, à *Antibes*. Depuis l'arrêt de ce Général le Marquis de Grimaldi, qui pour raison de ne pouvoir s'accommoder avec lui, s'étoit retiré à *Ajaccio*, est retourné à la *Bastie*, pour y résider comme ci-devant. Il a d'abord reçu la visite de Mr. de Courcy, qui commande par *interim* les troupes Françaises, & auquel il a fait beaucoup de politesses, en lui témoignant qu'il seroit charmé de vivre en amitié avec lui, & de travailler de concert à rétablir les affaires de la *Corse* sur un pied avantageux.

Mais l'arrêt du Marquis de Cursay n'a pas manqué de faire d'abord une vive impression sur les peuples de cette Isle. Il avoit gagné leur affection & leur confiance. Il avoit étudié leur caractère, & avoit reconnu en eux une Nation naturellement impétueuse, aigrie par de longues contradictions, & par toutes les passions qu'un état violent entraîne après soi. Cette connoissance lui avoit fait desespérer que les Corfes acceptassent jamais le Règlement de pacification, nonobstant toutes les peines qu'il s'étoit données pour les y engager. Peut-être, & c'est ce que l'on pense, a-t-il fait connoître un peu trop ouvertement les difficultés qu'il y prévoyoit; d'où sa disgrâce aura pris son origine. Car pour des vûes d'ambition qu'on lui prête, elles ne paroissent pas fondées. Sa disgrâce peut donc être principalement attribuée à ce qu'il n'a jamais pu s'entendre avec les Commissaires Genoïses. D'ailleurs l'attachement que les Corfes lui ont marqué en tout tems, & leur confiance en lui, semblent y avoir servi, outre les difficultés que ces Insulaires ont faites & font encore de se soumettre

des Princes, &c. Février 1753. 149
soumettre au Règlement de pacification.

PIEMONTE. Il y a une nouvelle négociation sur le tapis à la Cour du Roi de Sardaigne, par rapport à la réversion des Duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guaftalla*. Cette négociation qui tend aussi à l'affermissement de la paix d'*Italie*, occupe particulièrement les Ministres de France, d'Espagne & d'Angleterre à la même Cour. Et de-là on se porte à dire que le séjour à *Turin* du Comte de Rochefort, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, qui devoit finir, est prolongé de quelque-tems. Le 24. Novembre un Traité de Commerce fut conclu avec la Cour de *Modene*, pour l'avantage des deux Etats.

L'on continué à travailler à l'augmentation de la Marine, suivant le plan qui a été dressé à ce sujet. Mais on sera un tems occupé à réparer des dommages causés sur les côtes de *Sardaigne*, des tempêtes furieuses y ayant causé divers naufrages. Il y est péri dans le mois de Décembre un nombre considérable de Tartanes, de Barques & d'autres Bâtimens, ainsi que la plus grande partie de leurs équipages & des marchandises dont ils étoient chargés.

NAPLES. L'Ambassade Impériale que remplissoit le Prince d'Estershausen, étant finie, il est parti de *Naples* avec la Princesse son épouse, pour retourner à *Vienne*, après avoir eu du Roi & de la Reine ses audiences de congé. Mais Leurs Excellences ne se retrouveront pas de si-tôt en cette dernière Ville. Elles se rendent, avec permission de Leurs Majestés Impériales, dans les principales de l'*Italie*, & s'y arrêtent pour en voir ce qu'elles ont de remarquable. Elles ont fait quelque séjour à *Florence*, où la Noblesse n'a rien négligé pour leur faire honneur & leur procurer toutes sortes de divertissemens. De-là elles sont allées à *Sienna*,

à Pise, à Lucques, &c. Le Vaisseau parti avec leurs bagages a manqué de périr. Les personnes qui y étoient au nombre de vingt-trois, ont été englouties dans les vagues de la Mer, & ce n'est que par un bonheur particulier que le Vaisseau a pu aborder dans le Port de *Trani*. Il y avoit sur ce Navire toute la vaisselle du Prince, & cinq carrosses de parade. L'Ambassade du Prince d'Estershasi a procuré la réussite de plusieurs affaires très-avantageuses pour l'intérêt mutuel des deux Cours. Mais l'accession du Roi au dernier Traité de *Madrid* ne se fait pas. Il en est de même de celle du Duc de Modene.

Un Vaisseau de guerre Espagnol appelé le *Ferdinand*, & commandé par Mr. de Cordoue, Chef d'Escadre, arriva à *Naples* le 2. Décembre de *Cadix*, d'où il a apporté pour la valeur de deux millions de piastras en lingots d'argent, afin d'en frapper des espèces à la Monnoye de cette Ville, pour le compte du Roi d'Espagne.

PARME. On ne parle pas encore du retour de Madame la Duchesse qui est à la Cour de France.

L'état des finances de ce Duché, de même que de celles du *Plaisantin* & du *Guastallois*, mettant le Gouvernement dans la nécessité d'établir de nouveaux impôts, on a jugé à propos d'exiger un droit de toutes les voitures qui entreront dans *Parme*. L'imposition de ce droit a excité du désordre les premiers jours; mais quelques exemples de sévérité dont on a usé à l'égard des réfractaires, ont bientôt remis le calme, & prévenu ainsi les suites qu'on auroit pu craindre. Dans la même vue, on a jugé convenable d'imposer une taxe sur tous les Biens des Ecclésiastiques dans les trois Duchés. Sur quoi le Clergé a fait une Députation à l'Infant-Duc, pour lui faire des remontrances à ce sujet. Son Altesse Royale a bien reçu les Députés,

putés, & a écouté leurs représentations avec attention ; mais Elle ne leur a pas moins répondu « Que les besoins de l'Etat étant encore plus forts » que les raisons qu'ils venoient de lui exposer, » il étoit naturel qu'ils prévalussent en cette occasion. » Le Clergé a député ensuite au Ministère, pour lui déclarer qu'il se pourverroit en Cour de Rome. Le Ministère a répondu « Que » le Clergé étoit libre de faire à cet égard ce que » bon lui sembleroit ; qu'on n'y apporteroit pas » le moindre empêchement ; mais qu'aussi cette » démarche n'empêcheroit point de procéder en » tems convenable à la levée de la Taxe. »

On apprend la démission du Comte de Caraccioli, du poste de premier Ministre de l'Infant Duc.

ROME. Il y a eu le 21. Décembre un Consistoire, mais il s'est passé sans promotion. Le Pape y proposa l'Archevêché de *Durazzo* dans l'*Albanie*, & l'Evêché de *Pace* dans le *Perou*. Les Cardinaux Portocarrero, Orfini, Alexandre & Jean-François Albani proposerent d'autres Archevêchés & Evêchés. Le Cardinal d'Yorck, dont nous avons marqué le mois passé l'entière réconciliation avec le Chevalier de Saint Georges son père, opta le titre des *Saints Apôtres*, qui vaquoit par la mort du Cardinal Riviera. Son Eminence n'aimoit pas de prendre ce titre, mais le Chevalier son père le souhaitoit, à cause que l'Eglise des *Saints Apôtres* est proche de son Palais. Sa Sainteté a donc cru, pour prévenir de nouvelles broüilleries, devoir disposer le Cardinal d'Yorck à condescendre aux désirs du Chevalier de Saint Georges, & de permettre au Cardinal de retenir avec son nouveau titre, l'Eglise de *Sainte Marie in Campitelli* en commande.

La Congrégation de *Propaganda Fide* a reçu
des

des Lettres de la *Chine*, avec avis que l'Empereur de ce Pays-là, qui avoit persécuté les Chrétiens pendant quelque-tems, étoit revenu de ses mauvais préjugés ; qu'il avoit même donné des preuves d'une disposition favorable à leur égard, en permettant que les Missionnaires recommençassent de prêcher l'Évangile de Jésus-Christ dans son Empire. Ces nouvelles ont été d'autant plus agréables, que la Congrégation étoit dans de grandes inquiétudes, & qu'elle craignoit que les Missionnaires ne fussent obligés d'abandonner entièrement leur mission, & de repasser en Europe.

Par d'autres Lettres venues de *Chios*, on apprend que sous un souterrain de cette Isle, qui est la plus considérable de l'*Archipel*, on a trouvé plusieurs manuscrits qui ont été reconnus être les Ouvrages de divers Pères de l'Eglise. Quelques-uns ont été envoyés au Pape, à qui cette découverte a fait beaucoup de plaisir.

VENISE. On a reçu ici, par la *Dalmatie*, des nouvelles que la maladie contagieuse fait de grands ravages dans la *Moldavie* & la *Valachie*. La République a jugé convenable à l'occasion de ces nouvelles, de prendre les précautions ordinaires contre la communication de ce fléau. On a aussi reçu de *Constantinople*, qu'il est arrivé encore plusieurs changemens à la Porte, & entre-autres, ceux-ci ; que le Capitan Pacha, ou Grand Amiral, qui étoit avec la Flotte du Grand Seigneur dans l'*Archipel*, étoit déposé de cette Charge & relégué à *Lepante*, & qu'il est remplacé par le ci-devant Directeur des Chantiers de l'Amirauté : Que le premier Secrétaire du Grand Vizir a aussi été déposé & relégué à *Andrinople*, & que ce poste délicat de premier Secrétaire est donné au gendre de *Mustapha-Effendi*, ci-devant Ambassadeur de la Porte à la Cour Impériale de *Vienne*.

ARTICLE

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis
le mois dernier.

ESPAGNE. I. Outre les deux millions de piaftres partis de *Cadix* & arrivés à *Naples*, pour les faire rouler dans le commerce du Royaume des Deux-Siciles, il est aussi parti du même Port une grande quantité de marchandises, que l'on envoie pour le compte du Roi en *Amérique*. Ces arrangemens sont reconnus très-profitables pour le Trésor Royal. Mais les Banquiers & les Négocians s'en plaignent, pour n'y trouver point leur compte. Ils prétendent que cette espèce de commerce ne peut à la longue qu'être préjudiciable au Royaume, par la raison que la liberté du commerce étant par-là gênée, la circulation de l'espèce n'est point aussi générale que lorsque le commerce est entre les mains de toute une Nation, & que l'avantage se répand sur tous les Commerçans en général. Ils allèguent en preuve, que depuis que la Cour fait le principal commerce, la circulation se trouve arrêtée, l'espèce sort du Pays, l'argent est à haut prix, & que quoique depuis la conclusion de la paix, il soit venu d'*Amérique* plus de cent millions de piaftres en *Espagne*, la Nation n'en a point retiré l'utilité qu'elle auroit dû, si les causes que l'on vient de rapporter ne subsistoient pas.

La Cour n'est point sans réplique à toutes ces raisons. Entre un grand nombre que l'on pourroit citer, les principales sont, la nécessité de rétablir les finances de la Couronne par des arrangemens nouveaux qui ne subsisteront qu'autant que les
besoins

besoins de la Monarchie pourront l'exiger ; le maintien du bon état de ces mêmes finances, sur lesquelles porte la sûreté publique, la protection & la défense des sujets du Pays ; la nécessité d'acquitter les dettes de la Monarchie, qui, à l'avènement du Roi au Trône, étoient si considérablement augmentées, qu'elles auroient rendu excusable l'usage des expédiens les plus onéreux, si l'amour de Sa Majesté pour ses sujets ne lui avoit fait préférer de chercher dans les ressources du commerce les moyens de parvenir à les acquitter ; & enfin la nécessité de prévenir que la Cour ne se retrouve dans des extrémités semblables à celles où le déplacement de ses finances l'a mise plus d'une fois, & où, pour s'en retirer, elle n'a eu d'autre ressource que la voye des emprunts à des intérêts exorbitans, qui enrichissent à la vérité le sujet, mais qui appauvrissent toujours le Souverain, & arrêtent l'activité de ses mesures lorsqu'il est obligé d'agir. Ces raisons de part & d'autre nous ont paru mériter d'être données à tout public.

II. On recommence à parler d'un Traité de Commerce entre ce Royaume & les Etats du Roi de Prusse ; & l'on assure que Mr. de Mareshall, Conseiller d'Ambassade de Sa Majesté Prussienne, qui est arrivé depuis peu à *Madrid*, doit y reprendre la négociation que Mr. de Cagnoni avoit entamée à ce sujet. On en a dit quelque chose en son tems. Pour ce qui est de la négociation avec la Couronne de la Grande-Bretagne, elle est interrompue tant à *Madrid* qu'à *Londres* ; il y en a qui veulent attribuer cette interruption à une indisposition qu'a eue Mr. Keene, Ministre de Sa Maj. Britannique. Mais cette indisposition étant à présent passée, on verra si le renouïement aura bientôt lieu.

Le Comte de Saint Marsan, Ministre du Roi de Sardaigne,

Sardaigne, a reçu un Exprès de *Turin*, dont les dépêches regardent la nouvelle négociation entamée à la Cour de Sa Majesté Sardaignoise par rapport à la réversion des Etats de l'Infant Duc; & le Comte de Migazzi, Coadjuteur de l'Archevêché de *Malines* & Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales, a eu des conférences avec le Ministère touchant les conditions proposées à la Cour de *Vienne* & à celle de *Turin*, pour se désister du droit que le Traité d'*Aix-la-Chapelle* leur donne à cette réversion.

III. La Marine continuë à être poussée, & le Port de *Carthagene*, par les ouvrages que l'on y construit, sera avec le tems un des plus beaux de l'Europe, & capable de contenir une nombreuse Armée navale. On travaille, en même-tems, à garnir ces ouvrages de Batteries, afin d'y placer de l'artillerie en quantité suffisante. Le Marquis de la Mina, Capitaine-Général de la Principauté de *Catalogne*, est occupé à mettre en exécution un plan qu'il a présenté à la Cour, pour réparer & augmenter les fortifications des Places de cette Principauté. On doit construire aussi une nouvelle Forteresse à *Figueirâ*, sur les confins du *Roussillon*.

IV. Le Comte de Benavente, le Duc d'Oszone & le Comte de Fuenclara se sont couverts le 19. Décembre devant le Roi, en qualité de Grands d'Espagne de la première classe. Ils ont eu pour parrains dans cette cérémonie, le Duc de Ferias, le Duc de Medina-Sidonia, & le Comte d'Almeyvelas. Le Comte de Patalada va relever le Duc de Soto Mayor dans l'Ambassade à la Cour de *Portugal*. Le Duc de Duras, qui remplit à *Madrid* celle de France, a dépêché un Courier à *Paris*, pour y porter le détail des premières audiences qu'il a eues du Roi, de la Reine & de la Famille Royale, de même que d'une audience que lui

a donné Reine douairière à *Saint Idefonse*.

V. Le 20. le Vaisseau de régistre la *Lidie* est entré dans le Port de *Cadix*, revenant de *Buenos-Ayres*, avec une cargaison qui consiste en 265516 écus en argent monoyé, 431 marcs d'argent en barres, 128165 écus en or monoyé, 1096 onces d'or en lingots, 700 quintaux de cuivre, 2421 livres de laine de Vigogne, & 20400 cuirs en poil. Après ce Vaisseau est entré dans le même Port la Frégate appellée le *St. Ferdinand*, appartenant à la Compagnie de *Saint Ferdinand* établie à *Séville*, & partie aussi de *Buenos-Ayres*. Cette Frégate avoit sur son bord 121494 écus en argent monoyé, 5553 pièces d'argenterie, 51644 écus en pistoles, 143047 écus en lingots d'or, 1873 écus en or travaillé, 6831 cuirs en poil, 940 livres de laine de Vigogne, quelques dents d'Elephant, & autres effets. Nous avons annoncé le mois dernier l'arrivée au Port de *Passage* de deux autres Vaisseaux, aussi très-richeement chargés. Il y a apparence qu'on ne fera plus usage des Gallions, yû qu'on ne dit plus rien de leur départ.

VI. Le *Sindic Klefeker*, Député de la Ville de *Hambourg*, est encore à *Madrid*. Lorsqu'il fut admis le 12. Novembre dernier à l'audience du Roi, pour s'acquitter des remerciemens qu'il étoit chargé de lui faire, Sa Majesté lui dit « Qu'Elle » étoit très-contente de sa personne & de la ma- » nière dont il s'étoit acquitté de sa commission » auprès d'Elle. » Ce *Sindic* après avoir eu l'honneur de rendre ses respects au Roi, s'est aussi rendu chez les Ministres, & leur a fait ses remerciemens des ordres favorables qu'il a plû au Roi d'envoyer dans les Ports de ses États pour le rétablissement du commerce avec les *Hambourgeois*. Voici la traduction du Décret du Roi donné en leur faveur.

Par

Par un Décret du 2. Juillet de la présente année, j'ai donné connoissance au Conseil de la sincère intention que m'a témoigné la Ville de Hambourg, d'employer tout ce qui dépendoit d'elle, pour lever le sujet qui a causé le mécontentement qu'elle a senti de ma part, en vertu de ma résolution du 19. Octobre 1751. Cette Ville en a agi depuis d'une manière qui répond entièrement à sadite intention, ayant fait publier dans sa Jurisdiction, que le Traité qu'elle avoit conclu avec la Régence d'Alger, étoit cassé & anéanti, & en même-tems qu'elle auroit soin de le faire savoir au Dey de cette Régence, en lui écrivant par diverses voyes, afin qu'il parvint à sa connoissance sûrement & au plutôt, & qu'elle me feroit voir par-là les preuves du désir ardent qu'elle avoit de mériter mon estime & ma bienveillance, de sorte qu'en me contentant pleinement de sa bonne conduite & de son amitié, j'ai résolu de lui rendre mes bonnes graces.

Par conséquent en annullant par cette ledit Décret du 19. Octobre de l'année dernière dans toutes ses parties, j'ordonne que dans tous mes Ports, Provinces & Domaines, les Vaisseaux de Hambourg doivent être admis, pour y négocier avec les marchandises & effets de ladite Ville, & que ses Citoyens y doivent être reçus aussi librement & traités avec la même bonne correspondance, qu'ils y furent reçus & traités avant le 19. Octobre de l'année dernière. La présente sera lue dans le Conseil de guerre, afin d'être exécutée pour autant qu'elle le regarde. Donné à Saint Laurent le 14. Novembre 1752.

P O R T U G A L.

A L'imitation du Roi d'Espagne, cette Cour a résolu de mettre sa Marine dans un état respectable. Pour cet effet elle a engagé à son service deux Anglois experts dans la construction des Vaisseaux,

Vaiffeaux, & qui s'obligent de construire, en deux ans de tems, dix-huit Vaiffeaux de guerre & plusieurs Frégates, moyennant qu'on leur laiffe le choix des Ports dans lesquels ils jugeront à propos d'établir leurs Chantiers. Le Roi veut aussi imiter le Roi de Prusse dans la manière d'abrèger les procédures dans ses Etats. Sa Majesté a par conséquent fait un réglemeut dans lequel elle exprime ses intentions à ce sujet. Elle a fait de plus un réglemeut à l'égard des jeunes gens de bonne famille, dont la conduite ne seroit pas régulière. Au lieu de les enfermer, comme on a fait jusqu'à présent, dans des maisons de correction, on les fera embarquer pour *Mazagan* sur la côte d'*Afrique*, afin d'y servir contre les Maures.

Le Roi, sensible aux bonnes dispositions que nous avons dit que l'Empereur de la *Chine* témoignoit de nouveau en faveur des Chrétiens, a fait embarquer sur un Vaiffeau qui se rend aux *Indes-Orientales*, de magnifiques présens qu'il envoie à ce Prince.

L'article du *Nord*, qui n'a rien de fort intéressant, & celui des Naissances, Mariages & Morts sont remis, pour se trouver rendus plus amples le mois prochain.

Dans les deux dernières lignes de l'Enigme de notre Journal du mois passé, lisez *six mille jours* & *six mille années*; au lieu de *sept mille jours* & *sept mille années*.